



Département de la Somme

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME

1ère partie: rapport d'enquête

Demande présentée
Par la
Préfecture de la Somme

Septembre 2015-Janvier 2016

SOMMAIRE

<u>1. Généralités</u>	
1.1 – Objet de l'enquête	3
1.2 – Cadre juridique et administratif	3
1.3 – Contexte et caractéristiques du projet	4
1.3.1 – Le contexte	4
1.3.2 – Les principes du PPRN	8
1.4 – La concertation préalable	12
1.5 – Composition du dossier	13
<u>2. Organisation et déroulement de l'enquête</u>	
2.1 – Désignation de la commission d'enquête	15
2.2 – Publication et affichage	15
2.3 – Réception du public	15
2.4 – Les registres d'enquête	17
2.5 – Réunions, visites, contacts	17
2.6 – Fonctionnement de la commission	19
2.7 – Climat de l'enquête	19
2.8 – Clôture de l'enquête	19
2.9 – Relevé chiffré des observations	19
<u>3. Analyse et observations de la commission d'enquête</u>	
3.1 – Sur la concertation préalable	21
3.2 – Sur la procédure d'enquête	21
3.3 – Sur le dossier soumis à l'enquête	22
3.4 – Avis des personnes publiques associées	22
3.5 – Sur les observations recueillies	27
Thème 1 : le dossier d'enquête	31
Thème 2 : l'enquête	33
Thème 3 : l'information du public, la concertation	34
Thème 4 : le zonage, la submersion	37
Thème 5 : le trait de côte, la bande de protection	46
Thème 6 : les digues	47
Thème 7 : l'ensablement des baies	52
Thème 8 : les campings	55
Thème 9 : les activités agricoles	59
Thème 10 : les conséquences économiques	62
Thème 11 : les travaux demandés	66
Thème 12 : le préjudice financier	70
Thème 13 : les parcelles situées sur plusieurs zones	71
Thème 14 : altimétrie, cote de référence	72
Thème 15 : avis globalement défavorables	74
Thème 16 : avis divers	75
Thème 17 : avis favorables	78
Propositions du Syndicat Mixte de la Côte Picarde	79
Questions posées par la commission à la DDTM	82
<u>4. Réflexions et recommandations de la commission</u>	85
<u>5. Liste des annexes</u>	86

1. GENERALITES

1.1– OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête qui donne lieu au présent rapport est relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) Marquenterre-Baie de Somme qui concerne les communes de BOISMONT, FAVIERES, FORT-MAHON-PLAGE, LE CROTOY, NOYELLES-SUR-MER, PANTHOILE, QUEND, RUE, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.

Ce projet est porté par la préfecture du département de la Somme.

1.2 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature.

Cette loi modifie les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ayant trait à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement.

En particulier, l'article L.562-1 spécifie :

"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux en ces termes :

« Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

L'enquête elle-même est régie par les textes suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23
- Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes publiques.

Elle a été prescrite et organisée par les arrêtés de la Préfète de la Région Picardie en date du 24 août 2015 et du 21 octobre 2015.

Le Plan de Prévention a été prescrit par un arrêté préfectoral du 10 mai 2010. Il concerne les dix communes suivantes du département de la Somme :

BOISMONT, FAVIERES, FORT-MAHON-PLAGE, LE CROTOY, NOYELLES-SUR-MER, PONTHOILE, QUEND, RUE, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.

Il est présenté et piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme.

1.3 - CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.3.1 - Le contexte

Le Marquenterre, région de 23000 hectares, s'étend en bordure de côte de la Manche entre la baie d'Authie au Nord et la Baie de Somme au Sud. Il tire probablement son nom de l'expression latine *mare in terra* (la mer dans les terres) qui évoque d'emblée la nature marécageuse des sols situés pour une grande part sous le niveau des plus hautes eaux marines.

RUE, qui en est la capitale, autrefois port de mer, est maintenant éloignée d'une dizaine de km de la côte, au milieu d'une plaine maritime délimitée à l'ouest par un cordon dunaire dont l'accrétion ici, l'érosion ailleurs, se font sentir, faisant resurgir à certains endroits un risque non négligeable de submersion marine.

Bocage, tourbières, marais nombreux, zones naturelles typiques et carrières, caractérisent un paysage dans lequel l'agriculture (polyculture, production laitière et de viande), le tourisme et les activités de loisirs liées à la proximité de la mer et à un patrimoine historique important, s'efforcent de tirer parti de conditions remarquables mais aussi exposées et vulnérables.

Dans ce site très prisé c'est ainsi toute une économie qui s'est développée, grâce notamment à un réel dynamisme touristique traduit dans un nombre important de résidences secondaires, un accroissement des structures d'hôtellerie de plein air, et, plus récemment, dans le classement de la Baie de Somme au club des plus belles baies du monde et dans sa reconnaissance comme Grand Site de France.

La population concernée par le PPRN, qui inclut celle des communes de Boismont, Saint-Valéry-sur-Somme et Noyelles-sur-Mer s'élève à 13556 habitants (recensement de 2009).

Au fil des siècles, la région a été touchée par trois types de phénomènes d'origine maritime : les mouvements du trait de côte, la submersion marine et l'ensablement des baies d'Authie et de Somme.

Les déplacements du trait de côte : il s'agit de reculs dus à l'érosion ou d'avancements provoqués par l'accrétion littorale ; ils diffèrent selon les périodes et les endroits considérés. La figure 2.4a ci-après, extraite comme les suivantes du dossier d'enquête, localise pour le Marquenterre les secteurs d'accrétion et les secteurs d'érosion.

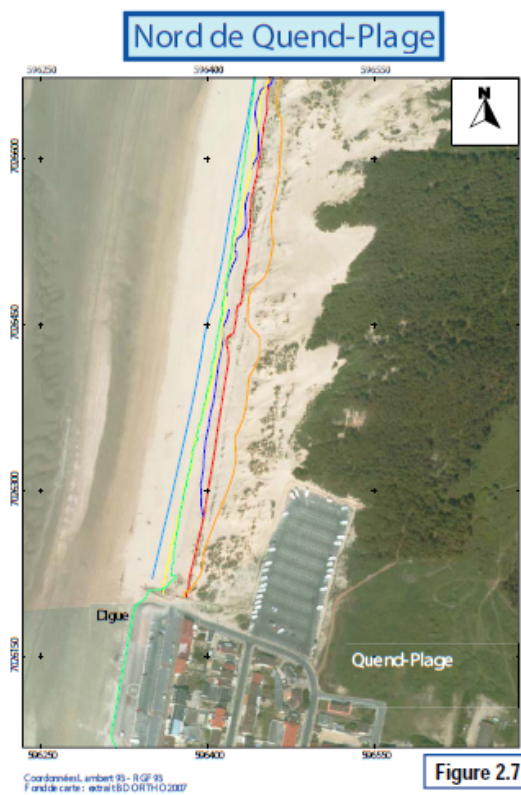
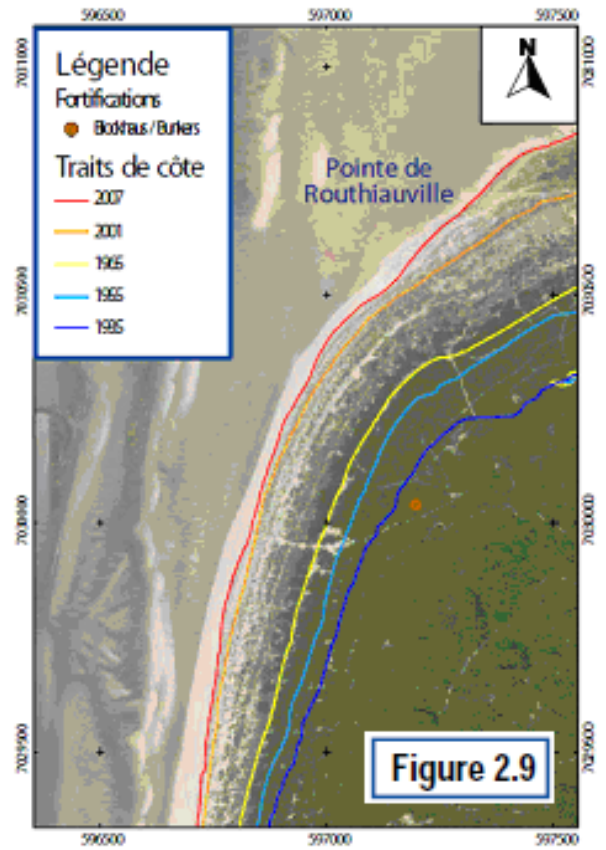
D'un point de vue diachronique, ces déplacements ne s'opèrent pas constamment dans le même sens. Ainsi la pointe de Routhiauville, qui balise l'extrémité Nord du Marquenterre est en accrétion constante (cf. figure 2.9 ci-après, qui quantifie cette accrétion depuis 1966). Une avancée de plus de 400m a été enregistrée depuis 1935, contribuant ainsi à protéger de la houle la partie Sud de la baie, constituée de mollières. Un constat analogue est fait pour la Pointe de Saint Quentin, au Nord Ouest de la Baie de Somme.

Par contre, au Nord et au Sud de Quend-Plage, on constate des déplacements de sens variable à quelques années d'espace :

- au Nord : avancée jusqu'en 1965, recul d'environ 100m entre 1965 et 2001, nouvelle avancée jusqu'en 2007 (cf. figure 2.7).

- au Sud : avancée jusqu'en 1965, important recul entre 1965 et 2001 et quasi stabilisation depuis (cf. figure 2.8).

Aucune donnée plus récente n'est actuellement disponible.



Les épisodes de submersion marine :

Comme déjà indiqué (cf.§ 1.3.1), une grande partie des sols du Marquenterre est située en dessous du niveau atteint par les plus hautes mers.

Au cours des siècles, les paysans ont cherché à étendre leurs cultures sur ces terres basses et, pour les protéger de l'incursion des marées, ils ont édifié des digues (digues de renclôtures) dont beaucoup subsistent et constituent encore des cordons de protection secondaires en arrière de la digue principale du Sud de l'Authie.

Ces digues de renclôtures sont un élément caractéristique du paysage du Marquenterre.

Toutefois, en dépit de la protection assurée par le cordon dunaire et par ces digues, quelques cas de submersion ont été relevés dans le passé.

Le dossier recense ainsi 4 épisodes significatifs :

- les 24 et 25 novembre 1984 : suite à rupture de la digue en baie d'Authie, des pâturages sont recouverts en plusieurs endroits ; à Saint-Valéry-sur-Somme, les quais Blavet et Jeanne d'Arc sont submergés par 30 cm d'eau et au Crotoy la digue Mercier l'est également ; on relève 1m d'eau sur l'Allée des Soupirs située en contrebas.

- en février et avril 1985, deux brèches dans la digue sud de la baie d'Authie provoquent une nouvelle submersion qui touche environ 400 ha. de pâturages.

- le 26 février 1990, quelques habitations situées à proximité des écluses de Saint-Valéry sont inondées en raison de l'apparition de brèches dans les ouvrages.

- les 27 et 28 février 2010, lors de la tempête Xynthia, les quais de Saint-Valéry-sur-Somme sont légèrement recouverts. En baie d'Authie, le niveau de la mer reste en dessous de la crête de la digue.

Pour tous ces événements, c'est la conjonction de conditions météorologiques et marégraphiques particulièrement sévères, combinée, dans deux cas au moins, à des défauts d'entretien des ouvrages de protection, qui a entraîné les inondations, toujours très localisées, cependant sans conséquence humaine.

Il est néanmoins établi et admis que la région est sensible à la submersion.

Le comblement des baies :

Par ses mouvements incessants la mer contribue à atténuer les irrégularités du trait de côte : elle ronge les falaises et les fait reculer, apporte et redistribue sur le plateau continental des galets et du sable provenant des fonds marins, établit des cordons dunaires et dépose dans les estuaires quantité de sédiments qui en relèvent les fonds jusqu'à leur émergence permanente. Une végétation halophyte robuste (spartine, pucinnellie...) s'installe alors sur ces zones jamais ou rarement submergées depuis, en consolide l'assise et favorise leur extension, ce qui réduit progressivement la place réservée à la mer elle-même et de ce fait le volume d'eau présent à un moment donné dans l'estuaire.

Le Marquenterre est une illustration flagrante de ce phénomène constaté également en de nombreux autres endroits du globe et, bien entendu, des côtes de la Manche.

Un imposant massif dunaire (une dizaine de kilomètres de long, 3 à 4 km de large, avec une altitude qui culmine à plus de 30 mètres), composé de plusieurs cordons de formation récente, s'est édifié à l'Ouest et s'organise en digue naturelle et protectrice. Il continue à s'étendre en baie d'Authie par pouliers successifs. La pointe de Routhiauville, qui en marque l'extrémité septentrionale, a ainsi progressé de 400m vers le Nord en moins d'un siècle.

Un phénomène analogue est constaté en baie de Somme : la pointe du Hourdel se propage elle aussi vers le Nord au rythme d'une cinquantaine de mètres par an. En face, la pointe de Saint Quentin est sujette, elle aussi, à cette progradation très sensible depuis 40 ans. Par contre, entre cette pointe et la ville de Le Crotoy on constate une certaine érosion du trait de côte, de l'ordre de 1m maximum par an, de 0,1 m/an au niveau de la plage de Le Crotoy.

Cela provoque un resserrement des estuaires qui accélère la dépose de sables.

Dans les estuaires eux-mêmes, le comblement se fait fortement ressentir. Le port de Saint-Valéry-sur-Somme, qui accueillait encore dans les années 1980 des chalutiers de gabarit moyen n'est désormais accessible qu'aux bateaux de plaisance à faible tirant d'eau.

La baie d'Authie est tout autant touchée par ce phénomène, comme en témoigne la photo ci-dessous, prise du milieu de la digue en direction du Nord-Ouest le 28 novembre 2015 à 13h (heure de la pleine mer), par le Président de la commission d'enquête. On était en situation de grande marée (coefficient 105), avec un fort vent d'Ouest.

On y voit les bancs de sable, dont certains récents, qui, en dépit des circonstances sévères, restent nettement au dessus du niveau de la mer. On constate également que malgré le vent très fort et une houle significative au large, les vagues sont faibles et sans effet constatable sur les rives.



C'est dans ce contexte que l'État a décidé de la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels pour le Marquenterre-Baie de Somme.

1.3.2 - Principes du PPRN

1.3.2.1 - Les objectifs généraux du PPRN sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités (cf. règlement p.9).

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées aux phénomènes de submersion ou d'érosion
- limiter l'imperméabilisation des sols
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes de submersion, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

1.3.2.2 - L'approche technique et scientifique s'appuie sur :

- une identification des enjeux du territoire matérialisée dans un dossier cartographique. Pour les besoins du présent PPRN, cette cartographie est exposée dans un cahier de 116 planches correspondant à autant de secteurs du terrain ;
- un relevé altimétrique précis réalisé au moyen du dispositif LIDAR ;
- la formulation d'hypothèses (exemple : niveau de la mer à l'horizon 2100) puis la modélisation du recul du trait de côte et de la submersion marine ;

- l'établissement de cartes d'aléas (aléa actuel et aléa à l'horizon 2100) ; ces cartes reprennent la structure et l'organisation de la carte des enjeux, ce qui permet les analyses comparatives ;
- la présentation du zonage règlementaire résultant essentiellement du croisement de la carte des enjeux et de celle de l'aléa 2100 ;
- la rédaction d'un règlement.

Pour les simulations et modélisations des phénomènes qui déboucheront sur la caractérisation des aléas, il est nécessaire de s'appuyer sur un événement significatif. En l'occurrence, c'est l'événement de 1984 ayant produit le plus haut niveau mesuré au marégraphe de DIEPPE, port de référence, qui a été retenu. La procédure a consisté ensuite à appliquer à ce niveau des correctifs tenant compte du secteur et de plusieurs autres éléments, pour aboutir au tableau suivant présentant le niveau de référence retenu dans les différents secteurs (rapport de synthèse page 67).

Tableau 3.4 : Niveaux considérés pour les simulations de submersion (remarque: le niveau de 6,3 m NGF à Dieppe, correspondant à une période de retour centennale, a été observé lors de l'évènement extrême de 1984).

Scénario	Secteur	Niveau à Dieppe de période de retour 100 ans (z0 en m NGF)	Différence entre Dieppe et le secteur considéré (en cm)	Wave Set up (ze en cm)	Incertitudes (en cm)	Prise en compte du changement climatique	Niveau de référence (en m NGF)
Actuel	Quend/Fort-Mahon	6,3	30 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,15
Horizon 2100						60 cm	7,55
Actuel	Baie de Somme (La May/Pointe à Guille)	6,3	35 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,20
Horizon 2100						60 cm	7,80
Actuel	Baie de Somme (Entrée du port du Crotoy)	6,3	50 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,35
Horizon 2100						60 cm	7,75
Actuel	Baie de Somme (Côte ouest du Crotoy)	6,3	60 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,45
Horizon 2100						60 cm	7,85
Actuel	Baie de Somme (Abords de Morlay)	6,3	70 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,55
Horizon 2100						60 cm	7,95
Actuel	Saint Valéry sur Somme	6,3	70 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,55
Horizon 2100						60 cm	7,95
Actuel	Baie d'Authie (Ouest de la digue des Mollières)	6,3	30 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,15
Horizon 2100						60 cm	7,55
Actuel	Baie d'Authie (Est de la digue des Mollières)	6,3	40 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,25
Horizon 2100						60 cm	7,65

1.3.2.3 - Rappelons également quelques définitions :

- **les enjeux** : ils sont identifiés comme étant les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les voies de circulation.

- **l'aléa** correspond à un phénomène naturel défini par son intensité et une probabilité d'occurrence donnée. *L'aléa recul du trait de côte* est évalué par convention jusqu'à une échéance fixée à 100 ans. Pour *l'aléa submersion marine*, on retient un phénomène centennal ou la situation de submersion marine la plus importante si elle lui est supérieure. En combinant les paramètres *hauteur d'eau* et *vitesse*, on détermine alors trois niveaux d'aléas (tableau tiré du projet de Règlement, page 11) :

	$h < 0,5m$	$0,5m < h < 1m$	$h > 1m$
$0 < v < 0,25m/s$	Aléa faible	aléa modéré	aléa fort
$0,25m/s < v < 0,75m/s$	aléa modéré	aléa modéré	aléa fort
$v > 0,75m/s$	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Tableau 1 : Règles de croisement des paramètres hauteurs (h) et vitesses (v) pour l'aléa submersion

Deux aléas sont considérés et explicités (extrait de la page 11 du règlement) :

Deux aléas sont alors considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou naturel de la zone considérée.

L'aléa de référence est établi en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2 m afin de prévenir les risques à la surélévation de la mer liée au changement climatique à court terme.

Dans une deuxième étape, l'aléa d'occurrence centennial à l'échéance 2100 est calculé, en adoptant une surélévation totale de 0,6 m du niveau de la mer par rapport à celui mesuré aujourd'hui pour prendre en compte le changement climatique à long terme.

L'aléa de référence est pris en compte dans le règlement du PPRL :

- pour les prescriptions sur les constructions existantes ;
- le caractère constructible des zones urbanisées.

Le niveau d'aléa 2100 est pris en compte dans le règlement du PPRL :

- pour les prescriptions sur les nouvelles constructions ;
- pour circonscrire les zones inondables en aléa de référence nul et en aléa fort ou modéré à horizon 2100 le caractère inconstructible d'une zone inondable à préserver hors zone urbaine tel que définie ci-après en les rendant inconstructibles.

Pour l'aléa érosion, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux d'érosion annuel mesuré par analyse des photographies aériennes verticales réalisées entre 1935 et 2007. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa érosion est considéré comme un aléa fort.

Le croisement de la cartographie des enjeux avec celle des aléas permet de caractériser le zonage, qui tient compte de la nature de la zone (urbaine ou naturelle), et qui débouche sur la définition de six zones de réglementation homogène : risque d'érosion (R) et de submersion (Bande de Protection, S1, S2, S3, S4) présentées dans les deux tableaux ci-après (page 12 du projet de Règlement) :

Nature de la zone	Niveau d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa érosion à 100 ans	R
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion bande de précaution	BP

Nature de la zone	Aléa submersion actuel	Aléa submersion à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

Tableau 2: Présentation des 6 zones du PPRN

- **la cote de référence** : elle correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur considéré, augmenté de 30 cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées.

La carte du zonage réglementaire porte son indication sous forme de lignes iso-cotes et de pastilles par secteurs.

1.3.2.4 – Portée juridique du PPRN :

Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRN vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS) dans un délai de 3 mois. Toutes les mesures réglementaires qu'il définira devront être respectées et s'imposeront à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Il pourra être révisé selon les formes identiques à celles de son élaboration.

1.4 - LA CONCERTATION PRÉALABLE

L'article L.562-3 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

La DDTM a fourni un bilan de cette concertation dans une note de 6 pages complétée d'annexes. Il y est fait état des actions rappelées ci-après :

- 5 réunions du comité de pilotage entre le 30 avril 2010 et le 27 mai 2015 et, durant la même période, 10 réunions avec les élus. Pour ces dernières, 8 sont déclarées « Réunion de présentation » et ont porté sur les différents éléments qui jalonnent l'élaboration du PPRN : le projet, l'étude historique, le démarrage de la phase d'étude des aléas, la méthodologie d'élaboration de cartographie des enjeux, les aléas, le zonage réglementaire et le règlement. La réunion du 11 mai 2015 est présentée comme la « Consultation des élus et du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard pour solliciter leur avis sur le projet de règlement et le zonage réglementaire », et celle du 21 mai 2015 s'est faite avec la Maire du Crotoy afin de discuter des zones à projets de la commune. Enfin le 27 mai 2015 une réunion s'est tenue avec la chambre d'agriculture « sur le projet de PPRN » sans indication plus précise de son objectif.

- A l'issue de chaque réunion, des éléments ont été mis à disposition de la population sur le site Internet des services de l'État dans la Somme. Il s'agissait de :

- les atlas cartographiques (aléas, enjeux, zonage réglementaire). Les personnes concertées ont été encouragées à transmettre leurs observations, et il est précisé que certaines ont été prises en compte.
- un compte rendu de la réunion
- un calendrier estimatif

- Une réunion publique a été organisée le 10 février 2015 à QUEND, pour informer la population. Une plaquette d'information a été remise à cette occasion.

- En parallèle, une boîte de messagerie dédiée a été mise à disposition du public et les services de l'État ont apporté une réponse à 4 courriers qui leur ont été adressés par des élus et un particulier.

- Une réunion s'est tenue le 15 septembre 2015 avec Monsieur Laurent PRUVOT, Président du syndicat de l'hôtellerie de plein air de la Somme.

- Les Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes ont été consultées avec demande de retour d'un avis dans un délai de 2 mois :

- Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
- Communauté de communes Authie Maye
- Communauté de communes du canton de Novion
- Communauté de communes Baie de Somme Sud
- Conseil départemental
- Conseil régional
- Chambre d'agriculture
- Centre régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie
- Les conseils municipaux des dix communes du périmètre d'étude

Tous les conseils municipaux ont fait connaître leurs observations et avis, ainsi que la Chambre d'agriculture et la Communauté de communes Authie Maye.

On notera que l'avis du conseil municipal de Saint-Valéry-sur-Somme a été joint au dossier à l'occasion de la publication de l'arrêté de prolongation de l'enquête publique.

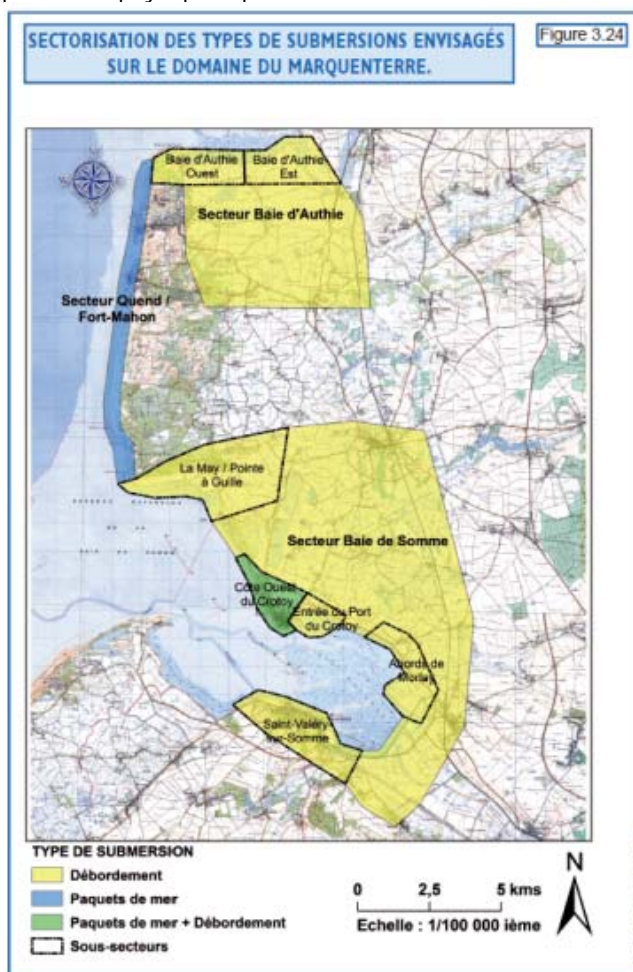
1.5 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête était constitué de 7 cahiers, pour un total de 720 pages environ.

1.5.1 - Cahier « Élaboration du PPRN Marquenterre Baie de Somme »

Cahier de 167 pages composé des rubriques suivantes :

- 1- Contexte des travaux
- 2- Présentation de l'aléa Recul du trait de côte : définition, exposition des données de base et méthodes utilisées, résultats.
- 3- Présentation de l'aléa Submersion marine : définition, préconisations pour la détermination de l'aléa de référence, méthodologies, caractérisation de l'aléa. On notera ici que l'aléa submersion a été sectorisé pour tenir compte des processus physiques qui interviennent différemment selon les secteurs :



- 4- Annexes : comptes rendus d'entretiens, informations techniques

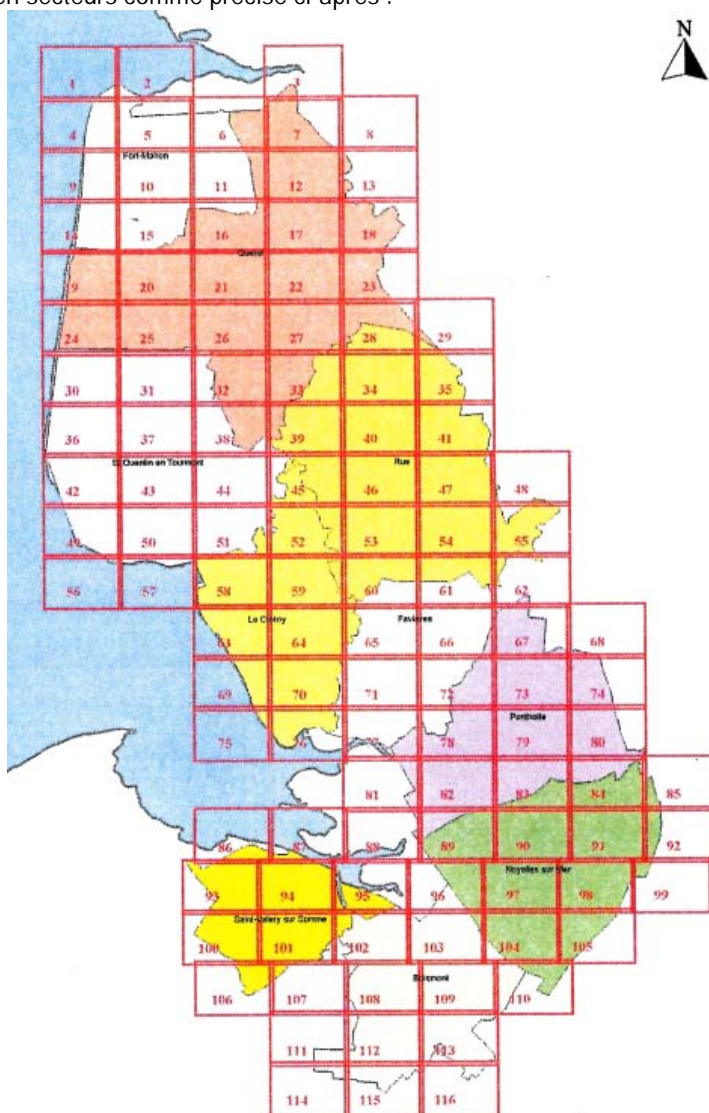
1.5.2 - Note de présentation

Cahier de 35 pages, avec les rubriques suivantes :

- 1- Les objectifs de la note de présentation
- 2- Contexte général de la zone d'étude
- 3- Caractérisation et cartographie des aléas
- 4- Détermination des enjeux
- 5- Zonage réglementaire et règlement
- 6- Concertation (synthèse des actions menées)

1.5.3 - Cartographie

Quatre atlas présentent la cartographie du PPRN en 116 cartes (échelle 1/5000^{ème}) au format A3. La zone d'étude est divisée en secteurs comme précisé ci-après :



- 1- Cartographie des enjeux
- 2- Cartographie de l'aléa actuel
- 3- Cartographie de l'aléa 2100
- 4- Zonage réglementaire

1.5.4 - Le règlement du PPRN

Il est composé de 52 pages au format A4.

Après un rappel du cadre juridique et quelques généralités, ce règlement expose les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones, puis, dans des chapitres distincts, les dispositions spécifiques propres à chaque zone.

En dehors de ces pièces, les documents suivants étaient mis à disposition du public :

- arrêtés préfectoraux du 24 août et du 21 octobre 2015 prescrivant et organisant l'enquête
- comptes rendus de délibération des conseils municipaux

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Préfète de la Somme a demandé la désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport dans une lettre enregistrée au Tribunal Administratif d'AMIENS le 10 juillet 2015.

Par arrêté numéro E15000129/80 en date du 10 juillet 2015 la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS a constitué une commission d'enquête comme suit :

Président : Monsieur Jean-Pierre LIGNIER

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS

Monsieur Lysian MOUQUET

Membres suppléants :

Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE

Monsieur Alain FOLLET

2.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Insertions dans la presse : L'avis d'enquête publique a donné lieu à deux fois deux insertions dans chacun des organes suivants :

- "*L'Action Agricole Picarde*" : parutions des 11 septembre 2015 et 2 octobre 2015 ;

- "*Courrier Picard*" - toutes éditions Somme : parutions des 11 septembre 2015 et 2 octobre 2015 ;

- "*L'Action Agricole Picarde*" : parutions des 23 octobre 2015 et 6 novembre 2015 ;

- "*Courrier Picard*" - toutes éditions Somme : parutions des 23 octobre 2015 et 6 novembre 2015 ;

Affichage : Les avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités ont été affichés à la porte principale des 10 mairies citées en 1.2 supra.

Suite au constat d'une anomalie dans l'intitulé de l'enquête exposé dans les affiches extérieures (mais pas dans les arrêtés déposés dans les mairies et joints au dossier), la commission, en accord avec les services préfectoraux, a décidé d'une prolongation de l'enquête pour tenir compte des rectifications nécessaires. L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant et organisant cette prolongation a fait à son tour l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaires.

A l'issue de l'enquête, les Maires des 10 communes ont certifié que l'affichage a été effectif et continu pendant toute sa durée, et tout au long de celle-ci les commissaires enquêteurs ont pu vérifier, à l'occasion de leurs déplacements, l'effectivité de ces affichages en ne constatant aucune anomalie.

2.3 – RÉCEPTION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 28 septembre au 28 novembre 2015 inclus.

La commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, s'est tenue à la disposition du public au cours de 23 permanences comme indiqué ci-après :

Date	Horaire prévu	Horaire effectif	Commissaire(s)
Mairie de RUE (siège de l'enquête)			
Lundi 28 septembre 2015	9h-12h		M. Jean-Pierre DESCAMPS M. Lysian MOUQUET
Lundi 2 novembre 2015	14h-17h		M. Jean-Pierre DESCAMPS
Samedi 28 novembre 2015	9h-12h	9h-12h30	M. Jean-Pierre DESCAMPS
Mairie de BOISMONT			
Vendredi 9 octobre 2015	14h-17h		M. Jean-Pierre LIGNIER
Mairie de FAVIERES			
Vendredi 16 Octobre 2015	14h-17h		M. Jean-Pierre DESCAMPS
Mairie de FORT-MAHON-PLAGE			
Lundi 28 septembre 2015	9h-12h		M. Jean-Pierre LIGNIER
Lundi 26/10/2015	9h-12h	9h-14h	M. Jean-Pierre LIGNIER
Jeudi 19/11/2015	9h-12h	9h-13h	M. Jean-Pierre LIGNIER
Samedi 28/11/2015	9h-12h	9h-13h	M. Jean-Pierre LIGNIER
Mairie de LE CROTOY			
Jeudi 1 ^{er} Octobre 2015	9h-12h	9h-12h30	M. Lysian MOUQUET M. Jean-Pierre DESCAMPS
Lundi 2 Novembre 2015	14h-17h	14h-17h30	M. Lysian MOUQUET
Mardi 18 Novembre 2015	14h-17h	14h-17h30	M. Lysian MOUQUET
Mardi 28 Novembre 2015	9h-12h	9h-12h30	M. Lysian MOUQUET
Mairie de NOYELLES-SUR-MER			
Jeudi 15 Octobre 2015	14H-17H	14H-17H15	M. Lysian MOUQUET
Mairie de PONTHOILE			
Lundi 2 novembre 2015	14h-17h		M. Jean-Pierre LIGNIER
Mairie de QUEND			
Samedi 10 Octobre 2015	9h-12h	9h-12h15	M. Lysian MOUQUET
Mercredi 21 Octobre 2015	14h-17h	14h-17h45	M. Lysian MOUQUET
Jeudi 12 Novembre 2015	14h-17h	14h-17h45	M. Lysian MOUQUET
Mardi 24 Novembre 2015	9h-12h	9h-12h30	M. Lysian MOUQUET
Mairie de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT			
Lundi 26 octobre 2015	9h-12h		M. Jean-Pierre LIGNIER
Mairie de SAINT-VALERY-SUR-SOMME			
Samedi 3 Octobre 2015	9h-12h		M. Jean-Pierre DESCAMPS M. Jean-Pierre LIGNIER
Jeudi 22 octobre 2015	9h-12h		M. Jean-Pierre DESCAMPS
Lundi 16 Novembre 2015	15h-18h		M. Jean-Pierre DESCAMPS

2.4 – LES REGISTRES D'ENQUÊTE

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, qui a été close le samedi 28 novembre 2015 à 13h.

2.5 – RÉUNIONS, VISITES, CONTACTS

La commission a procédé aux démarches suivantes :

2.5.1 - Rencontres avec les services de l'État

- 02/09/2015 : présentation du projet par les services de la DDTM (Madame DEMAGNY, Madame SGHIR, Monsieur LAMARCHE).

Deux décisions ont été prises lors de cette réunion : 1- Envoi dans les mairies, par la DDTM, d'une légende rectificative pour les documents cartographiques suite au constat d'une erreur matérielle. 2- Contrôle des affichages : il se fera à partir des certificats établis par les maires en fin d'enquête et par les commissaires eux-mêmes à l'occasion de leurs déplacements.

- 25/09/2015 : échanges sur le fond du dossier, à partir d'une liste de questions soumise à l'avance au service par la commission.

cf. liste des questions de la commission et compte rendu rédigé par la DDTM et joints en annexe.

2.5.2 - Audition des maires

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 prescrivant l'enquête, la commission, représentée par l'un de ses membres, a rencontré et entendu les maires des communes sur le territoire desquelles le plan devra s'appliquer.

Le calendrier suivant a été tenu :

Communes et élus rencontrés	Date de la rencontre	Commissaire
BOISMONT - M. BOUTIN Michel, maire	Mardi 27/10/2015	M. Jean-Pierre LIGNIER
FAVIERES - M. TAECK Guy, maire	Vendredi 16 /10/2015	M. Jean-Pierre DESCAMPS
FORT-MAHON-PLAGE - M. BAILLET Alain, maire	Jeudi 19/11/2015	M. Jean-Pierre LIGNIER
LE CROTOY - Mme BOURGAU Jeanine, maire	Lundi 2/11/2015	M. Lysian MOUQUET
NOYELLES-SUR-MER - M. GAY Jean Michel, maire	Jeudi 15/10/2015	M. Lysian MOUQUET
PONTHOILE - M. POUPART Henri, maire	Vendredi 20/11/ 2015	M. Jean-Pierre LIGNIER
QUEND - M. VOLANT Marc, Maire	Samedi 10/10/2015	M. Lysian MOUQUET
RUE - M. RENARD Richard, maire	Samedi 28/11/ 2015	M. Jean-Pierre DESCAMPS
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT - M. RIQUET Emile, maire	Mercredi 21/10/2015	M. Jean-Pierre LIGNIER
SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME - M. BOCQUET Jean Marie, adjoint	Jeudi 22/10/ 2015	M. Jean-Pierre DESCAMPS

Sujets abordés :

- Commentaire de la cartographie des enjeux et présentation des éventuelles modifications des projets communaux depuis son édition
- Commentaire de la délibération du conseil municipal qui figure dans le dossier
- Actions d'information menées par la commune en direction de sa population
- Questions diverses le cas échéant.

Ces rencontres ont fait l'objet de comptes rendus joints en annexe et d'une synthèse présentée et commentée plus loin dans le rapport.

cf. Comptes rendus des rencontres joints en annexe.

2.5.3 - Rencontre avec le collectif des maires

Les maires des 10 communes s'étant constitués en collectif, la commission a jugé utile de les rencontrer à ce titre en complément aux auditions relatées ci-dessus.

Cette rencontre, qui s'est déroulée le 24 novembre 2015 à 18h30 en mairie de RUE fait l'objet d'un compte rendu présenté et commenté plus loin dans le rapport.

cf. Compte rendu joint en annexe.

2.5.4 - Réunions internes

La commission s'est réunie autant que de besoin et aux dates suivantes :

- 18/09/2015 : établissement du planning des permanences, élaboration de la grille de recueil des observations, modalités de vérification des affichages et de l'organisation des rencontres avec les maires, étude du dossier
- 05/10/2015 : point sur les premières permanences, organisation du dépouillement, modalités de récupération des registres
- 09/11/2015 : préparation du dépouillement
- 24/11/2015 - 18h : préparation de la réunion avec le collectif des maires
- 03/12/2015 : analyse en commission des premières synthèses (permanences, audition des maires, observations des PPA), préparation de la synthèse qui sera remise à la DDTM, organisation de la suite des opérations
- 10/12/2015 : dépouillement des observations (suite)
- 15/01/2016 : analyse des observations et de la réponse de la DDTM
- 22/01/2016 : analyse des observations et de la réponse de la DDTM
- 29/01/2016 : préparation du rapport
- 03/02/2016 : finalisation du rapport et rédaction des conclusions et de l'avis

cf. Comptes rendus des réunions joints en annexe.

2.5.5 - Transports sur place

Des membres de la commission ont effectué quelques déplacements sur le terrain afin de mieux appréhender certaines situations :

- M. Jean-Pierre LIGNIER :
 - le 21 octobre 2015, transport sur le site d'une habitation individuelle à St Quentin en T. et sur celui d'un camping à RUE.
 - le 28 novembre 2015, transport sur la plage à l'occasion d'une grande marée puis en Baie d'Authie.
- M. Jean-Pierre DESCAMPS :
 - le 18/11/2015, transport sur le site d'un camping à RUE.

2.5.7 - Démarches ponctuelles effectuées par le président

- Paraphage des registres en préfecture et retrait du dossier d'enquête le 18/08/2015
- Remise du PV de synthèse des observations à la DDTM le 11/12/2015
- Contacts téléphoniques ou par courriels divers.

2.6 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie aussi souvent que nécessaire pour organiser l'enquête, préparer le dépouillement des observations, coordonner la rédaction du rapport, rédiger son avis.

Elle a fixé les permanences d'un commun accord entre ses membres. Chaque commissaire s'est vu attribuer la responsabilité de 3 ou 4 communes, tant pour l'organisation et la tenue de ces permanences que pour la prise de contact avec les maires, pour la collecte des registres et pour le recueil et le tri des observations dans une grille élaborée en commun. Lorsqu'une forte affluence était pressentie, elle a procédé à la désignation d'un commissaire en doublette.

Elle a réparti les différentes synthèses des réunions et rencontres entre les commissaires, la mise en cohérence rédactionnelle étant assurée par le président de la commission.

Le rapport, préparé par le président, a été étudié, commenté et amendé par chacun avant sa rédaction finale.

Elle a formulé, rédigé et signé son avis lors d'une réunion spécifique le 03 février 2016.

Tout au long de l'enquête, la communication (téléphone, courriels) a été la règle après chaque permanence, rencontre ou réunion.

Les commissaires suppléants ont été destinataires de tous les courriers et informations concernant l'enquête. De plus, sans participer directement à l'enquête elle-même, ils ont fréquemment été présents aux permanences, apportant ainsi une aide logistique précieuse lors des fortes affluences.

2.7 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée sans incident notable, quoique dans un climat parfois tendu lorsque de très nombreuses personnes se sont trouvées présentes simultanément dans la salle de la mairie.

Les mairies des dix communes concernées ont fourni les moyens nécessaires à sa bonne organisation et l'accueil y a toujours été cordial et coopératif. Une seule et modeste péripétie mérite d'être mentionnée : pour la dernière permanence en mairie de LE CROTOY le samedi 28 novembre, les portes n'ont été ouvertes qu'à 10 heures au lieu de 9 heures comme stipulé dans l'arrêté préfectoral. Cela n'a pas eu de conséquence significative sur l'enquête elle-même car toutes les personnes qui se sont présentées ont finalement pu être entendues.

2.8 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Alors que l'arrêté préfectoral du 21 octobre stipulait que l'enquête se terminait le 28 novembre 2015 à 12h, elle s'est en réalité achevée le 28 novembre 2015 à 13h en raison du nombre important de personnes encore présentes en mairie de Fort Mahon ce dernier jour.

Les registres d'enquête ont ensuite été récupérés par les commissaires et clos par mes soins.

Les certificats d'affichage établis par les maires ont été transmis à la Préfecture.

2.9 – RELEVÉ CHIFFRÉ DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-après mentionne le nombre de personnes qui se sont déplacées lors des permanences ainsi que la quantification des observations recueillies. Il appelle cependant quelques remarques :

- le dénombrement des personnes présentes n'a pas toujours pu être fait précisément et dans certains cas c'est une estimation qui est donnée.

- il en est de même des observations orales. Devant l'affluence lors de certaines permanences, un décompte précis n'a pu être fait, le commissaire enquêteur étant par trop accaparé par certains interlocuteurs. Généralement, ces personnes ont cependant été invitées à consigner leur apport par écrit dans le registre. Les observations orales qui n'ont pas été systématiquement consignées sont celles qui ne portaient que sur des demandes de précisions, la localisation des biens, ou qui, plus rarement, n'avaient guère de rapport avec l'enquête.

Au total on décompte 1218 contributions, mais seules 1216 ont été finalement comptabilisées en raison de 2 doublons constatés à Fort-Mahon.

Commune	Permanence	Nb de personnes	Observations orales	Observations dans le registre	Observations sur notes distinctes et/ou recommandées	Observations prises en compte
01-BOISMONT	1	1		1	1	2
<i>Total BOISMONT</i>		<i>1</i>		<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>
02-FAVIERES	1	20		12	2	14
<i>Total FAVIERES</i>		<i>20</i>		<i>12</i>	<i>2</i>	<i>14</i>
03-FORT-MAHON-PL	1	5	4	1		
	2	+100	Non chiffré	28	312	340
	3	+50	Non chiffré	20	254	274
	4	+150	Non chiffré	20	254	274
Doublons					2	0
<i>Total FM</i>		<i>+300</i>		<i>68</i>	<i>822</i>	<i>888</i>
04-LE CROTOY	1	10	8	2		2
	2	25	8	9	8	17
	3	8	3	24	1	25
	4	7	1	13	14	27
<i>Total LC</i>		<i>50</i>	<i>20</i>	<i>48</i>	<i>23</i>	<i>71</i>
05-NOYELLES-S/M	1	4	4	0	0	0
<i>Total Noyelles</i>		<i>4</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
06-PONTHOILE	1	+50		19	17	36
<i>Total PONTHOILE</i>		<i>+50</i>	<i>4</i>	<i>19</i>	<i>17</i>	<i>36</i>
07-QUEND	1	18	6	10	2	12
	2	42	10	28	4	32
	3	6	3	36		36
	4	12	2	35	24	59
<i>Total QUEND</i>		<i>78</i>	<i>21</i>	<i>109</i>	<i>30</i>	<i>139</i>
08-RUE	1	1		1		1
	2	25	5	5	2	7
	3	30		7	18	25
<i>Total RUE</i>		<i>56</i>	<i>6</i>	<i>13</i>	<i>20</i>	<i>33</i>
09-ST QUENTIN-EN-T	1	10		8	8	16
<i>Total SQ</i>		<i>10</i>		<i>8</i>	<i>8</i>	<i>16</i>
10-ST VALERY-S/S.	1	0	0	0	0	0
	2	30	10	9	0	9
	3	30	10	6	2	8
<i>Total SV</i>		<i>60</i>	<i>20</i>	<i>15</i>	<i>2</i>	<i>17</i>
TOTAL GENERAL		+629	75	293	925	1216

3 - ANALYSE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE :

Le bilan de la concertation présenté en 1.4 supra fait état d'un nombre significatif de réunions du comité de pilotage, de rencontres avec les élus et les PPA et d'une réunion publique. La mise à disposition du public d'un site Internet et d'une boîte de messagerie s'est ajoutée à ce dispositif.

L'article L.562-3 du Code de l'Environnement est donc respecté au moins dans sa forme.

Mais force est de noter que la dénonciation d'une absence réelle de concertation est unanime, tant du côté du public que de celui des élus.

Pour le public, c'est le plus souvent le manque d'information qui est invoqué. La possibilité de consulter le dossier sur le site de la préfecture et de communiquer avec les services n'a pas répondu aux attentes (9 courriels émanant de 6 personnes, 4 courriers écrits). La tenue d'une réunion publique à QUEND le 10 février 2015 a été jugée insuffisante, et reçue comme une simple réunion d'information au cours de laquelle la population n'a pas été écoutée.

Les élus ont également déploré cette situation, évoquant des réunions d'information et non de concertation, et aux différentes étapes de la procédure une absence de prise en compte de leurs problèmes et de leurs demandes.

Compte tenu des enjeux et de l'incidence du PPRN sur le patrimoine des habitants et sur les activités économiques, le mécontentement exprimé sur un sujet que chacun prend à cœur ne peut être ignoré.

C'est la raison pour laquelle, en dépit de la production d'un bilan confirmant un nombre significatif de rencontres et sans aucun doute une réelle bonne volonté de la part des services de l'Etat, la commission estime qu'un véritable dialogue ne s'est pas instauré et que la concertation a été déficitaire.

Il faut toutefois souligner quelques heureuses initiatives locales qui ont contribué à compléter l'information de la population, et en particulier :

- une conférence de Monsieur Bruno GOFFE, Directeur de Recherche au CNRS. Organisée le 5 septembre 2015 à l'initiative de la Maire du CROTOY, elle a réuni plus d'une centaine de personnes.
- une réunion d'information ouverte à la population des 10 communes organisée par le Collectif des Elus ; là encore, une très forte affluence et une fréquentation accrue aux permanences qui ont suivi.
- plusieurs actions de communication sur les sites Internet communaux ou dans différents bulletins et flyers.

3.2 - SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE :

Les affichages et publications réglementaires ont été effectués.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, après une prolongation qui a eu pour effet positif de favoriser la participation de la population.

En dehors de la prolongation il faut noter également que la période d'enquête a couvert la totalité des congés scolaires de la Toussaint facilitant ainsi la participation des résidents secondaires, nombreux dans la région.

En conséquence, la commission estime que chacun a été à même de prendre connaissance du dossier, de rencontrer les commissaires enquêteurs et de formuler ses observations.

3.3 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE :

Dans son ensemble le dossier soumis à l'enquête est de bonne qualité, explicite, facile d'accès.

Il n'appelle que deux critiques :

- la combinaison de fonds colorés et de hachures elles-mêmes colorées rend la lecture de la cartographie des enjeux malaisée. Une modification sera souhaitable dans les futurs documents, ce que la DDTM admet et effectuera.

- l'absence d'altimétrie a souvent constitué un obstacle à une bonne appréhension des contextes locaux. Cela est d'autant plus regrettable que les informations étaient disponibles dans les services de l'État. Certaines communes (c'est le cas de Fort-Mahon) ont elles-mêmes fait procéder à des relevés tenus à disposition de la population mais la commission estime qu'il aurait été nécessaire de faire figurer les données altimétriques sur la cartographie du dossier.

La commission tient à souligner enfin qu'aucune contestation du principe d'un PPRN n'a été exprimée, tant du côté des personnes publiques que dans la population.

3.4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

La plupart des observations livrées dans les avis des PPA portent sur les 17 thèmes identifiés et rejoignent celles qui ont été formulées par la population. Par conséquent, et afin d'éviter de trop nombreuses répétitions, seule la synthèse de ces contributions est reportée ci-après. L'analyse et les commentaires de la commission d'enquête figurent en 3.5 ci-après.

3.4.1 - Les maires des 10 communes

Procès verbal de synthèse des rencontres :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par un membre de la commission d'enquête (cf. § 2.5.2).

Les maires se sont exprimés sur les thèmes suivants :

L'application des contraintes imposées par le règlement de ce PPRN, même s'ils sont conscients du danger que représente la submersion marine, inquiète fortement les élus. Ces derniers considèrent que la vie économique sera figée ainsi que le développement de l'habitat, d'autant que l'aléa des risques à 100 ans est surestimé notamment en fond de baie. Généralement ils reprochent l'absence d'une véritable concertation préalable entre eux-mêmes et les services de l'État. Les spécificités du Marquenterre - que seuls les élus de terrains qu'ils sont à même d'appréhender - n'ont pas été pris en compte. Le thème des travaux de protection du trait de côte et de l'entretien des digues a également été largement abordé. Au cours de ces entretiens la problématique spécifique de chaque commune a été évoquée. Tous les maires ont confirmé l'avis défavorable pris par les assemblées municipales dans le cadre de la concertation préalable. Ils entendent engager un recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté d'approbation qui pourrait être pris en l'absence de prise en considération des principales observations.

Outre ces entretiens individuels, il faut rappeler qu'à l'initiative de la commission d'enquête, une réunion du collectif des élus s'est tenue à la mairie de RUE le mardi 24 novembre 2015. Le compte rendu de cette réunion figure dans ce rapport d'enquête. De plus les procès verbaux des auditions des maires sont joints en annexe. »

3.4.2 - Le collectif des maires

Les maires des 10 communes se sont constitués en collectif afin de communiquer sur le PPRN mais aussi de mobiliser la population.

Comme déjà précisé, à l'initiative de la commission d'enquête, une réunion du collectif s'est tenue en sa présence le mardi 24 novembre 2015 de 18h30 à 20h30 à la mairie de RUE. Outre les trois membres titulaires de la commission d'enquête ont participé à cette réunion les maires et élus suivants :

M. Richard RENARD maire de RUE. Mme Jeanine BOURGAU maire et Mme Christine LEBRON adjointe du CROTOY. M. Marc VOLANT maire de QUEND. M. Guy TAECK maire de FAVIERES. M. Alain BAILLER maire et Ms Eric KRAMER, Laurent PRUVOT conseillers municipaux de FORT-MAHON-PLAGE. M. Jean Marie BOCQUET adjoint au maire de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME représentant M. Stéphane HAUSSOULIER maire. M. Francis GOUESBIER adjoint au maire de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT. M. Henri POUPART conseiller municipal de PONTHOILE. M. Jacques HENNEBERT Président de l'amicale des maires du canton.

En préambule, M. le maire de RUE a rappelé que les élus des dix communes concernées par le PPRN du Marquenterre n'étaient pas opposés par principe à un plan de protection. Cependant ces derniers considèrent que l'atlas géographique du zonage réglementaire est trop drastique avec une zone rouge omniprésente qui ne correspondait pas toujours aux réalités du terrain. Ce plan et le règlement qui sera imposé aura pour conséquence de freiner le développement de l'urbanisme, d'impacter ainsi les activités économiques liées au tourisme comme l'artisanat et le commerce et en outre la valeur des biens en sera affectée.

Après quoi les élus se sont exprimés et ont développé les remarques suivantes :

- Les dates retenues pour l'enquête publique n'ont pas permis aux résidents secondaires d'être informés et de s'exprimer alors qu'ils représentent environ 50% de la population.

- M. Eric KRAEMER s'est exprimé en sa qualité d'élu de Fort Mahon mais également comme président de l'Association de Défense des intérêts des Propriétaires Artisans et Résidents du Marquenterre-Baie de Somme (AD.PAR). Il conteste vivement l'étude et les données scientifiques du cabinet CREOCEAN concernant les conséquences d'une éventuelle immersion marine ainsi que le règlement qui en découle. Une étude devrait être engagée concernant l'ensablement de la baie. De plus les hypothèses retenues pour le PPRN du Pas de Calais sont différentes de celles prises en compte pour le PPRN du Marquenterre. (voir dossier joint).

- M. PRUVOT (élu et représentant de l'hôtellerie de plein air) attire l'attention sur les conséquences désastreuses encourues par la mise en application du règlement comme la mise en place des espaces refuges dans les terrains de camping. (voir dossier joint).

- L'ensablement de la baie n'est pas pris en compte, le comblement de la baie doit freiner la montée de la mer et une surcote importante n'est possible que pendant deux heures au maximum.

- En cas de rupture de la digue de l'Authie il faut prendre en compte le réseau des bassins, fossés et digues secondaires. Ces aménagements, dont les 20 Kms de digues secondaires qui forment une retenue, donneraient le temps nécessaire pour prévenir les habitants dans le cadre du Plan de Sauvegarde Communal. Aussi la zone rouge est trop importante, les conséquences d'une submersion étant surévaluées dans les études présentées.

- Il serait nécessaire de calculer des aléas à 30 ans et 50 ans ; la seule prise en considération des aléas à 100 ans est contestable. Des matériaux existent pour renforcer les digues. La mer ne vient plus en fond de baie du fait de l'ensablement et de la végétation, par conséquent la route départementale 940 ne peut pas être submergée.

- A Saint-Quentin-en-Tourmont il y a une incohérence dans les zones rouges. L'eau venant de l'Authie ou de la baie ne peut pas submerger autant de surface. A Favières 90% du territoire est en zone rouge ce qui pour le maire est délirant. A Rue le potentiel urbanistique est globalement préservé, mais des zones sont touchées. Saint Valéry sur Somme est peu impacté, cependant il y aura globalement des conséquences négatives sur l'économie locale.

- Il n'y a pas eu de chiffrage des conséquences économiques qui résulteront de la mise en application de ce PPRN.

- Les différentes hypothèses retenues par les experts sont surévaluées, alors qu'il aurait fallu prendre en compte des bases raisonnables et réalistes. Aussi tout ce qui est déduit de ces études est négatif.

- La rédaction du règlement est également contestée notamment l'interdiction de la reconstruction à l'identique après sinistre dans les zones R, BP, S1. Il est dit que les reconstructions sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.3.3. qui stipule que la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve que la cause du sinistre ne soit pas due à un risque d'inondation. Cette rédaction qui renvoie d'un chapitre à un autre est source d'incompréhension et de confusion donc les articles concernés doivent être réécrits.

En conclusion, les élus précisent bien qu'ils ne veulent pas s'exprimer comme des opposants, mais comme des praticiens de terrain. Ils considèrent qu'il aurait fallu une concertation plus poussée entre eux et les pouvoirs publics concernant le zonage et le règlement. Ils ont reçu une information mais pour eux il n'y a pas eu de véritable concertation (ils insistent sur ce point). Il en résulte que ce plan de prévention n'a pas leur approbation. De plus la population n'a pas encore vraiment pris conscience des impacts négatifs de ce PPRN.

3.4-3 Les autres personnes publiques

GENERALITES :

- Les communes regrettent le manque de concertation avec les élus, les réunions se déroulant en outre durant la période estivale peu propice à une étude optimum du dossier.
- L'étude des risques n'est pas remise en cause.
- La cartographie de l'aléa 2100 est trop pessimiste.
- Ce qui entraîne un zonage et un règlement trop restrictifs et trop contraignants qui provoquera une paralysie économique. Toutes les activités - agricoles, touristiques, économiques particulièrement, la construction et le bâtiment seront impactées ainsi que l'immobilier. L'avenir des communes est ainsi compromis.

Toutes les communes ayant répondu ont donné un avis défavorable sur le projet du PPRN Marquenterre - Baie de Somme. La Chambre d'Agriculture de la Somme a présenté ses remarques sans contester le principe de ce projet. En outre, le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, présidé par M. Emmanuel Maquet, maire de Mers-Les-Bains a transmis aux communes concernées par le PPRN Marquenterre une contribution très argumentée qui a été jointe au registre d'enquête de Saint-Valéry-sur-Somme. Ce document expose douze propositions résumées ci-après:

1. *La première proposition concerne la possibilité d'inscrire des zones d'intérêt stratégiques (ZIS) en zone d'aléa fort.*
2. *Plus généralement dans les zones inondables, il est proposé dans les centres urbains de permettre le renouvellement urbain, de pouvoir assurer une continuité de vie et de réduire la vulnérabilité.*
3. *Partant du constat que le classement doit être réalisé sur la base d'éléments matériels et techniques concrets, et non « forfaitairement », des propositions d'aménagement et d'entretien des ouvrages ont été formulées dans le paragraphe III.3. afin de justifier l'épaisseur des bandes de précaution.*
4. *Instaurer la possibilité d'urbaniser au sein des dents creuses en fonction des projets dans les zones d'aléa fort pour permettre la gestion de l'existant. Créer et délimiter des zones d'intérêts stratégiques pour autoriser des projets de densification.*
5. *Il apparaît indispensable d'autoriser la reconstruction au niveau du terrain naturel suite à une démolition.*

6. Qu'il soit laissé la possibilité d'autoriser les extensions en zones S1 et S2 au-dessus de la cote de référence.

7. Il est proposé de ne pas imposer la non contiguïté des constructions annexes nouvelles aux habitations existantes.

8. Pour les activités agricoles, il est proposé d'autoriser la construction au niveau du terrain naturel, dans les zones S1 et S2.

9. En cas de non changement de destination d'une maison d'habitation, il est proposé d'offrir la possibilité de créer une/des chambre(s) supplémentaire(s) au niveau du terrain naturel.

10. Il est proposé de ne pas rendre obligatoire l'instauration d'un plancher au-dessus de la cote de référence pour toutes les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer et d'inclure dans cette liste d'autres activités, comme les établissements touristiques en relation avec la mer.

11. Il est proposé d'autoriser la construction au niveau du terrain naturel pour les nouveaux bâtiments agricoles dans les zones S3 et S4.

12. Pour le camping, il conviendrait de solliciter le Ministère pour revoir sa position à travers des circulaires de 1997 et 2011 et d'autoriser la création de nouveaux emplacements.

Les élus souhaitent vivement qu'un véritable dialogue s'instaure avec les services de l'État ; ils demandent un renforcement des ouvrages de protection contre la mer, notamment la digue de l'Authie, ce qui réglerait grandement les problématiques de submersion marine en Marquenterre.

REMARQUES ET DEMANDES SPECIFIQUES EMANANT DES COMMUNES.

Ces observations recourent souvent la contribution et les propositions faites par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard reprises ci-dessus. Elles sont rappelées ci-après :

1. Contestation de la délimitation des zones (bâtiment ou terrain coupé en 2 ou 3 zones, à Saint Valéry et Le Crotoy. Cartographie injustifiée concernant la segmentation à Quend-Ville dans le secteur de la gare).

2. Revoir le zonage S1 inconstructible. Revoir les niveaux de risque en fonction de la réalité du terrain et non pas selon la cote de référence qui ne prend pas en compte cette réalité.

3. Incohérence de certains textes ou erreurs matérielles dans certains documents : (Saint Valéry et Boismont notent le manque de paragraphes dans le 3.2 et incohérence p 30-zone S2. Le Crotoy souligne une incohérence entre documents et couleur de légende).

4. Enjeux mal pris en compte pour les communes de Saint Valéry, Boismont et Rue. Le Crotoy regrette que la spécificité de la baie de Somme ne soit pas prise en considération ni l'impact de marées (délais d'évacuation plus long pour la population).

5. Incohérence entre le zonage du PAPI et celui du PPRi.

6. Ignorance délibérée des ouvrages de défense contre la mer (digue), ainsi que du réseau des fossés et des digues secondaires. L'effacement total de la digue de l'Authie est irréaliste.

7. Impact négatif sur la valeur des biens immobiliers. Des terrains deviennent inconstructibles donc invendables. Des compensations financières sont-elles envisagées ?

8. Quelles seront les incidences sur les contrats d'assurances ?

9. Les zones refuges et les aménagements techniques notamment pour les agriculteurs vont engendrer des surcoûts. Des aides financières sont-elles possibles ? Une annexe située plus haut peut-elle servir de zone refuge ? La construction systématique de zones refuges dans les zones S1 et S2 est disproportionnée.

10. Rendre le règlement moins contraignant selon les risques. Nécessité d'une hiérarchisation des mesures à prendre en fonction des impacts générés par la survenance de l'aléa. Reconstruction à l'identique dans tous les secteurs suite à tout sinistre. Imposer une réglementation de la mytiliculture afin d'observer les impacts et prendre des mesures anticipatives.

11. Si des modes constructifs innovants sont possibles quelle sera la mise en cohérence avec le PLU et le Code de l'Urbanisme ?

12. Les contraintes imposées aux exploitants de terrains de camping doivent être assouplies concernant les caravanes qui devraient être enlevées hors saison alors qu'il n'y a pas de risque, la clientèle n'étant pas présente. La surface des zones refuges dédiée aux campeurs est trop importante voire irréalisable. Il faut laisser la liberté d'exploitation des emplacements actuellement autorisés.

13. La Chambre d'Agriculture de la Somme demande la reconstruction des digues de protection. L'extension des bâtiments agricoles et des habitations doit être possible dans toutes les zones, sans restriction de surface. Elle souhaite également que des précisions soient apportées dans le rapport de présentation concernant les cours d'eau ou les fossés de drainage et indiquer que les zones naturelles comportent des prairies et des terres cultivées.

14. Le tourisme vert qui est une richesse de la région sera fortement impacté et freiné dans son développement.

15. Pour le zonage : procéder à une délimitation qui tienne davantage compte des limites naturelles (voies de circulation)

16. Éviter la segmentation peu réaliste de certains quartiers (ex. quartier de la gare à Quend).

Outre le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, ont également fait connaître leurs observations, **la FDSEA, la CCI Littoral Normand Picard et la Communauté de Communes Authie Maye :**

- Pour la FDSEA, la réglementation qui est envisagée dans les zones où se trouvent les exploitations agricoles peut entraîner une disparition à terme de l'activité agricole du secteur. Certains travaux seront impossibles à réaliser et d'autres entraîneront un surcoût important. (voir note jointe).

- Par délibération en date du 24.11.2015, la CCI Littoral Normand Picard émet un avis défavorable. Elle remarque que l'atlas cartographique des enjeux est incomplet, les cotes de référence proposées ne sont pas réalistes, il est nécessaire de prendre en compte l'existence de la digue des Mollières et reconsidérer les modalités dans ce cadre. La CCI conclut que des précisions et modifications doivent être prises en compte dans le règlement. (voir document joint).

- La Communauté de Communes Authie Maye émet également des réserves dans le domaine de l'urbanisme, du tourisme et de l'agriculture. Elle note de la même façon l'ensablement des deux baies qui est inéluctable et l'occultation de l'existence des digues qui jusqu'à preuve du contraire n'ont pas subi de surverse. (Voir document joint).

En conclusion il apparaît que la culture du risque est bien présente dans l'esprit des élus communaux. Toutefois ceux-ci estiment que le règlement est inadapté et trop contraignant ce qui compromet le développement économique du Marquenterre.

3.5 SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.5.1. Méthodologie du relevé et du traitement des observations :

Le nombre élevé des contributions (1216) décliné en un nombre encore plus élevé d'observations (1809) a conduit la commission à les répartir en 17 thèmes et à procéder au dépouillement sur cette base, dans un tableau dont un extrait est présenté ci-après et qui figure dans son intégralité en annexe.

N° d'Ordre	N° dans registre	Thèmes:																	Commentaires	Commune	Auteur de l'observation	
		1 - Le dossier d'enquête	2 - L'enquête	3 - L'imb. - Concertation	4 - Le zonage	5 - Bande dep. trait. de côte	6 - Les débris	7 - Envasement des Baies	8 - Caravans caravanés	9 - Activités agricoles	10 - Connuissances éco	11 - Travaux	12 - Préjudice financier	13 - Parcelles	14 - Affinité	15 - Avis défavorables	16 - Divers	17 - Avis favorables				
	1218	67	10	42	75	18	619	51	28	14	180	42	299	8	30	174	145	1	1809			
1	010001								X											La sortie des caravanes, non justifiée, posera de nombreux problèmes.	BOISMONT	M. BOUTIN, Maire
2	010002								X											Il est réaliste et économiquement impossible d'enlever les caravanes.Possibilité d'amener		Mme HATTENVILLE C.
3	2001																	X		A pris connaissance du dossier	FAVIERES	DAUTREAUX
4	2002																	X				ROUSSELLE P.
5	2003																	X		A pris connaissance du dossier		DUCAS G.
6	2004																	X				P.L.
7	2005				X																	ILLISIBLE
8	2006									X										Observation du maire de la commune		Maire
9											X									Qui financera?		
10												X										
11	2007															X						M et Mme BELPAUME
12	2008									X										Inquiétudes sur le devenir des entreprises artisanales,		Mme CARUSO FI
13	2009											X										M ET MME VAST

Explications :

- La colonne 2 reprend le numéro attribué à chaque contribution, qu'elle soit rédigée dans un registre ou dans une note jointe. Le premier ou les deux premiers chiffres de ce numéro identifient la commune comme suit :

01	BOISMONT
02	FAVIERES
03	FORT-MAHON-PLAGE
04	LE CROTOY
05	NOYELLES-SUR-MER
06	PONTHOILE
07	QUEND
08	RUE
09	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
10	SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Exemple : 2008 (ou 02008) correspond à la 8^{ème} contribution dans le registre de FAVIERES.

Le chiffre indiqué en tête de colonne totalise les contributions : ici 1220, dont 1218 ont été prises en compte en raison de 2 doublons.

- La colonne 1 numérote les observations dans l'ordre où elles ont été relevées. Rappel ; une même contribution peut comprendre plusieurs observations.

Exemple : la contribution 2006 se décline en 3 observations (ici numérotées de 8 à 10).

- Les observations sont ventilées entre les 17 thèmes dans les colonnes 3 à 19.

Le total des observations s'élève à 1809.

- Les thèmes retenus sont :

Thèmes	Nb d'observations
1 - Le dossier d'enquête	67
2 - L'enquête (calendrier, déroulement)	10
3 - L'information du public, la concertation avec toutes les parties prenantes	42
4 - Le zonage	75
5 - Le recul du trait de côte, la bande de protection	18
6 - Les digues	619
7 - L'ensablement des baies d'Authie et de Somme	51
8 - Les campings	28
9 - Les activités agricoles	14
10 - les conséquences économiques (commerces, tourisme, vie des communes)	180
11 - Les travaux nécessaires, demandés	42
12 - Le préjudice financier, la dévaluation du patrimoine	299
13 - Les parcelles situées sur plusieurs zones	8
14 - L'altimétrie, les niveaux de référence	30
15 - Avis défavorables globalement	174
16 - Divers	146
17 - Avis favorables	1

Ces éléments ont été transmis à la DDTM de la Somme dans un procès verbal de synthèse construit autour des 17 thèmes, auquel ont été jointes 30 contributions transmises dans leur intégralité en raison de leur caractère générique ou technique ou parce qu'elles apportent un éclairage particulier sur tel ou tel aspect du projet.

Commune	Auteur	N° dans le registre	Thème (s)
LE CROTOY	M GOFFE BRUNO	04 057	réfutation des fondements du dossier
	LA CARAVELLE	04 060	travaux de protection de l'immeuble
FORT MAHON	M GUILBART	03 248	étage
	M DELLERIE ALAIN	03 311	fondements de l'étude - mort économique de la région - aménagement de la digue - prolifération du chiendent
	M BEAULIEU	03 312	zonage : zone à 7.5m
	M ET MME DESPRETZ	03 350	front de mer - règlement p 32
	L ETRIER	03 360	reconstruction du manège équestre
	M CHARLET ARMEL	03 365	obstacles à l'avancée rapide de la mer - prise en compte des digues, fossés et boccages
	A.P.R.E.Q.	03 483	rehaussement des habitations - espaces refuges - cas des personnes âgées - questions économiques - cote de référence - procéder par étapes
	M ET MME RICHARD	03 520	zonage incohérent
	M ET MME LEFRANC A	03 521	caractère non urgent du PPRN - aspects économiques
	MME VAN RIEK	03 523	rehaussement et étranglement de la baie d'Authie - digue
	M AUDEGOND	03 524	zonage
	CONSEIL SYNDICAL LE FRANCE	03 579	entretien et prolongation de la digue du front de mer
	M ET MME LALLEZ	03 683	maison sur 2 zones - demande de modification

	MME BOURRIEZ	03 698	discordances dans les documents mis à disposition du public
	CONSEIL MUNICIPAL DE FORT MAHON	03 703	absence de mesures de prévention - prise en compte des digues - entretien - cote de 7.50 m - zones « tampon » qui retarderont l'avancée de l'eau - rehaussement baie - centre équestre
	A.D. PAR	03 704	Contestation des études : recul du trait de cote, aléa submersion
	MME MESENGE CH	03 820	zonage
	FRHPAP	03 890	campings
PONTHOILE	M DELANNOY	06 021	contestation risque
	M LE MAIRE PONTHOILE	06 036	sujets multiples
	M BIZET TH	06 022	digues
RUE	CCI LITTORAL NORMAND PICARD	08 031	aspects économiques
	FDSEA 80	08 029	incidences sur agriculture
	COM DE COM AUTHIE MAYE	08 033	sujets multiples
	M GOUESBIER F	08 032	zonage camping
ST QUENTIN EN T	M GOUESBIER F	09 016	zonage de l'habitation
SAINT VALERY S/S	MAIRE DE ST VALERY	10 016	projets municipaux contrariés
	SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	10 017	12 propositions

L'analyse et les commentaires de ces observations se fait à partir du procès verbal de synthèse. La DDTM y a inséré ses réponses dans son mémoire, et la commission y a ajouté ses propres commentaires ainsi que l'indication de sa position.

3.5.2. Analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM

En préambule à l'analyse des observations déposées et des réponses apportées par les services de l'État, la commission d'enquête tient à souligner quelques dispositions fondamentales du Code de l'Environnement, rappelées d'ailleurs dans le projet de règlement du PPRN Marquenterre :

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article." Article 561-1.

Notant par ailleurs que, comme le précise la DDTM, le zonage est établi à partir d'hypothèses décrites dans le guide national, elle tient à mentionner que ce guide, s'il est destiné à orienter les réflexions des services de l'État, reste un recueil de recommandations n'ayant pas de force juridique. Elle considère par conséquent qu'il doit faire l'objet d'une utilisation éclairée prenant en compte également les réalités locales.

Ces éléments sont restés constamment présents à l'esprit des commissaires enquêteurs au cours de l'analyse et au moment de formuler un avis sur le projet.

Organisation de cette rubrique :

- Présentation du numéro et de l'intitulé du thème sur fond noir (17 thèmes)
- Présentations d'observations significatives sur fond grisé, précédées parfois de numéros qui renvoient aux numéros de contributions tels qu'ils sont consignés dans les registres et dans la grille de relevé jointe en annexe au rapport. Les auteurs ne sont généralement pas cités explicitement ; il est toutefois possible de les identifier en se reportant à la grille de relevé.
- Réponses apportées par la DDTM en italiques
- Analyse et position de la commission d'enquête en caractères gras et encadrée.

Nb. Dans son mémoire en réponse, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a intégré les réponses qu'elle apporte aux délibérations des conseils municipaux présentées dans le dossier d'enquête dans le cadre du bilan de la concertation alors que celles-ci ne figuraient pas dans le procès verbal de synthèse.

La commission a retenu cette disposition mais, pour la clarté de la présentation du rapport, elle a scindé ces contributions municipales, qui touchaient généralement plusieurs thèmes, en autant de parties que de thèmes évoqués et les a réparties et traitées dans les chapitres correspondants.

Elle a procédé de même pour les contributions des autres Personnes Publiques Associées (PPA).

1 - Le dossier d'enquête :

63 observations portent sur ce thème. Elles se déclinent en sous thèmes :

- différences entre le dossier accessible sur le site Internet et le dossier d'enquête
- lisibilité
- absence d'indications sur l'altimétrie (observations reprises avec le thème 14)
- quelques erreurs
- demande de contre expertise

Contribution 0361 et autres

La charte graphique de la cartographie des enjeux utilise un codage basé à la fois sur des fonds colorés et des hachures elles mêmes colorées. Or la combinaison des deux provoque des effets visuels qui perturbent la perception des données et entravent leur compréhension.

Réponse de la DDTM :

Les couleurs figurant sur le catalogue cartographique des enjeux seront modifiées, pour permettre une meilleure lisibilité et compréhension des documents.

Le règlement (Zone R et BP) renvoie dans son paragraphe 3.1.1 Interdictions à un paragraphe 3.3.3.3 qui n'existe pas pour ces zones. Il s'agit d'une erreur significative.

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne la reconstruction à l'identique après sinistre, l'article L111-3 du code de l'urbanisme permet « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans (...) sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

Dans le règlement du PPRN, les reconstructions à l'identique après sinistre sont strictement interdites dans les zones R, zone d'érosion où l'aléa est irréversible et BP, zone de bande de précaution directement exposée en cas de rupture d'un ouvrage de protection.

Le renvoi pour ces zones à l'article 3.3.3.3 constitue une erreur matérielle qui sera rectifiée.

Délibération de la commune de BOISMONT

- Des erreurs matérielles sont signalées : « il manque des paragraphes dans le 3.2 »

Réponse de la DDTM :

Il y a une erreur de numérotation dans le paragraphe 3.2.3.3 qui sera corrigée.

Délibération de la commune de LE CROTOY

- incohérence de couleur entre la légende et les cartes

Réponse de la DDTM :>

Une erreur matérielle a été relevée sur la légende de la cartographie du zonage réglementaire. Les couleurs des zones S3 et S4 ont été inversées. Cette erreur n'affecte que la légende, le règlement et le zonage réglementaire associé n'ont pas été modifiés.

L'erreur sur la légende a été corrigée et transmise à l'ensemble des personnes publiques associées durant la consultation officielle.

Analyse et position de la Commission

Dans l'ensemble, le dossier est reçu comme étant de bonne qualité, et susceptible de permettre une bonne appréhension du projet.

Le problème souligné par la commune de Quend a été corrigé avant le début de l'enquête.

Quelques imperfections demeurent toutefois :

- Une erreur de numérotation dans le § 3.2.3.3 est sans conséquence.
- L'utilisation d'un codage de couleur qui prête à confusion dans la carte des enjeux.

Ces deux défauts seront corrigés dans la version définitive du projet.

Il reste enfin une erreur qui nécessite un commentaire plus développé :

Elle concerne la référence à un article 3.3.3.3 dans le 3.2.1 Interdictions : « Les reconstructions à l'identique après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.3.3 ».

Ayant conduit les commissaires enquêteurs à fournir des réponses aussi floues que peu convaincantes cette « erreur matérielle » - relevée et signifiée dès la lecture du dossier – n’a pu que provoquer des situations pour le moins embarrassantes.

Deux interprétations de cette formulation sont possibles :

- 1. L’article 3.3.3.3 a été omis suite à une erreur matérielle ; dans ce cas les reconstructions seront effectivement possibles.**
- 2. C’est la phrase elle-même qui a été insérée par erreur (« copié collé » inadéquat) : dans ce cas il est évident que les reconstructions sont impossibles.**

Comme cela a déjà été indiqué, la perplexité de la commission a été réelle tout au long de l’enquête, d’autant qu’aucune rectification matérielle ne pouvait être effectuée alors que l’enquête était commencée.

Nb. Contact pris avec la DDTM, c’est l’interprétation 2 qui doit être retenue. Le dossier définitif sera corrigé en ce sens.

2 - L'enquête :

11 observations sur ce thème, dont plusieurs qui portent sur l'erreur d'intitulé corrigée par un arrêté préfectoral rectificatif et de prolongation de l'enquête.

Les dates retenues pour l'enquête publique n'ont pas permis aux résidents secondaires qui représentent près de 50 % de la population d'être informés de cette procédure et n'ont donc pu s'exprimer.

Délibération de la commune de RUE

- La commune conteste le calendrier de la concertation
- l'été pour la concertation avec les élus

Réponses de la DDTM :

L'enquête publique s'est ouverte le 28 septembre 2015 et s'est achevée le 28 novembre 2015. Elle a fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'un affichage en mairie. Les documents mis à disposition lors de l'enquête publique étaient également disponibles sur le site Internet des services de l'État (www.somme.gouv.fr) et sur demande par courriel par le biais d'une boîte de messagerie dédiée au PPRN (ddtm-projet-pprn-marquenterre@somme.gouv.fr)

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés.

La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PPRN à l'initiative des services de l'État, puis officiellement préalablement à l'enquête publique.

Les élus siégeant au comité de pilotage ont apporté leurs remarques à l'issue de chaque phase. Leurs remarques ont été prises en compte qu'elles ne contrarient pas le principe de réduction de la vulnérabilité.

Les études leur ont été présentées à chaque étape de la procédure puis communiquées pour avis.

Les comptes rendus de réunions leur ont été régulièrement transmis pour information.

Le bilan de la concertation contenu dans le dossier de PPRN atteste de la collaboration des élus locaux.

Les documents produits au cours de l'élaboration du PPRN ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de la Somme tout au long de la procédure. Des réponses ont été apportées à chaque demande faite par courrier ou courriel sur la boîte mail spécifique au PPRN Marquenterre Baie de Somme.

Le dossier soumis à enquête publique étant strictement le même que celui soumis à l'avis des personnes publiques associées, le délai entre des deux phases de consultation n'a pas été sous-évalué.

Analyse et position de la Commission

Il est certain que la concertation avec les élus s'étant déroulée durant la période estivale, la disponibilité des membres siégeant au comité de pilotage n'était certainement pas la plus optimum. Il est possible dans ces conditions que les délais qui étaient impartis aient été trop contraints.

L'enquête elle-même a été programmée de façon à couvrir les vacances scolaires de la Toussaint et a été prolongée. Le dossier était consultable sur le site de la préfecture de la Somme. Comme dans toute enquête publique, chacun avait également la possibilité de faire parvenir ses observations par voie postale.

L'affluence aux permanences, le nombre d'observations déposées, y compris par des résidents secondaires qui se sont déclarés parfois comme tels, montrent clairement que l'information a été suffisante.

La commission considère par conséquent que cette critique de la commune de RUE est dépourvue de fondement.

3 - L'information du public, la concertation :

46 observations, auxquelles il faut ajouter l'avis unanime des maires exprimé à différentes reprises et lors de la rencontre de la commission avec le collectif des élus.

Beaucoup d'intervenants estiment qu'il faudrait laisser la responsabilité des mesures à prendre aux élus locaux qui connaissent le terrain. Pour M. Komdeur de Ponthoile « ce scénario nous entraîne à une politique exagérée...au lieu d'appliquer les projections du GIEC, il faut revoir entièrement ce projet PPRN et d'abord écouter les acteurs de terrains ».

Réponse de la DDTM :

Les PPR relèvent de la responsabilité de l'État. La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tient compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN.

S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières (recensement des enjeux).

La commune de NOYELLES SUR MER aurait souhaité qu'un groupe de travail soit réalisé associant les élus. Elle dénonce un manque de concertation.

Réponse de la DDTM :

La concertation qui a été réalisée lors de l'élaboration est conforme à celle prévue à l'article 5 de l'arrêté de prescription :

« La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées. »

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés.

La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PPRN à l'initiative des services de l'État, puis officiellement préalablement à l'enquête publique.

Les élus siégeant au comité de pilotage ont apporté leurs remarques à l'issue de chaque phase. Leurs remarques ont été prises en compte notamment pour les autorisations de serres dans toutes les zones, l'adaptation de la cote de référence pour les bâtiments agricoles. Des autorisations complémentaires seront également rajoutées au règlement notamment pour les activités agricoles et industrielles.

Les études leur ont été présentées à chaque étape de la procédure puis communiquées pour avis.

Les comptes rendus de réunions leur ont été régulièrement transmis pour information.

Le bilan de la concertation contenu dans le dossier de PPRN atteste de la collaboration des élus locaux.

Les documents produits au cours de l'élaboration du PPRN ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État de la Somme tout au long de la procédure. Des réponses ont été apportées à chaque demande faite par courrier ou courriel sur la boîte mail spécifique au PPRN Marquenterre Baie de Somme.

De nombreux intervenants considèrent qu'il n'y a pas eu de réelle concertation et aucune prise en compte de l'avis des acteurs locaux.

Réponse de la DDTM :

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés.

La concertation avec les acteurs de terrain a été menée tout au long de l'élaboration du PPRN à l'initiative des services de l'État, puis officiellement préalablement à l'enquête publique.

Elle a pris la forme d'un comité de pilotage associant les élus siégeant à chaque phase de l'élaboration du PPRN dans le cadre duquel ils ont pu faire part de leurs remarques.

Les comptes rendus de réunions leur ont été régulièrement transmis pour information.

Le bilan de la concertation contenu dans le dossier de PPRN atteste de la collaboration avec les élus locaux.

Des rencontres avec les acteurs socioprofessionnels ont également eu lieu à leur demande. Les agriculteurs ont ainsi été rencontrés avec la médiation de la chambre d'agriculture, de même que le président de la fédération régionale de l'hostellerie de plein air.

Enfin le grand public a été pleinement associé. Les documents produits au cours de l'élaboration du PPR ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État de la Somme tout au long de la procédure. Des réponses ont été apportées à chaque demande faite par courrier ou courriel sur la boîte mail spécifique au PPRN Marquenterre Baie de Somme. Une réunion publique a été organisée à l'initiative de l'État.

Ces différents échanges ont conduit à des évolutions notables, principalement sur le règlement : assouplissement des contraintes pour permettre l'évolution des exploitations agricoles, ajustement des règles sur le parcage des caravanes et mobil home pour répondre à l'exercice de cette activité très présente sur ce territoire, facilitation de l'évolution des sites industriels en zone rouge, etc.

La commune de FAVIERES émet un avis réservé sur les dispositions réglementaires concernant les projets nouveaux.

Elle demande une réunion entre élus et services de l'Etat pour en débattre.

Réponse de la DDTM :

Une réunion du comité de pilotage pour présenter les mesures du règlement a eu lieu. Suite à cette réunion, le projet de règlement a été transmis à l'ensemble des membres pour avis sur le projet de règlement.

La commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME regrette la non prise en compte des projets municipaux

Réponse de la DDTM :

L'identification et la caractérisation des enjeux soumis aux aléas littoraux sont une étape indispensable dans la démarche d'élaboration du PPRN. La notion d'enjeux s'apprécie aussi bien pour le présent que pour les projets futurs.

Ainsi l'analyse des enjeux a fait l'objet d'un diagnostic avec les communes qui couvre l'ensemble du territoire concerné par le PPRN. Le périmètre des enjeux comprend les zones exposées aux risques ainsi que les zones non directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Délibération de la commune de Rue

– La commune conteste le fait que ses observations sur les enjeux n'ont pas été retranscrites dans la cartographie

Réponse de la DDTM :

Les observations de toutes les communes concernant les enjeux ont été prises en compte lors de l'établissement de la cartographie des enjeux mais également du zonage réglementaire. Pour le zonage réglementaire, pour chaque zone à projet, un choix a été fait et exposé à la commune concernée en fonction de l'avancement du projet.

Analyse et position de la Commission

Ainsi que le rappelle la DDTM, le PPRN relève de la responsabilité de l'État, et il n'appartient pas à la commission qui n'en a d'ailleurs pas la compétence de contester la validité des travaux du bureau CREOCEAN. Cependant en raison du nombre important des questions soulevées par les élus comme par les particuliers, et aussi en raison de l'importance des enjeux économiques, il apparaît clairement que cette phase d'études préalables menées par le comité de pilotage et de rencontres sur le terrain a été insuffisante.

Le bilan de concertation atteste plus de la rencontre avec les élus locaux que de la collaboration avec ces derniers. De plus les délais trop courts de cette phase de consultation des élus n'ont peut-être pas permis l'étude approfondie avec constats et évaluations sur le terrain des modifications souhaitées ou alors les refus ont été insuffisamment justifiés. Par ailleurs une seule réunion publique organisée à l'initiative des services de l'État semble bien peu compte tenu de l'étendue du territoire maritime concerné.

En conclusion, la commission juge que cette phase préparatoire à la mise en enquête publique s'apparente plus à de l'information qu'à de la concertation avec la recherche d'une réelle participation ayant pour finalité de faire évoluer le projet, et elle le regrette.

En ce qui concerne l'observation de la commune de Favières qui approuve les principes généraux du PPRN mais s'inquiète de la mise en application d'un règlement très restrictif qui aura pour conséquence de « l'étouffer économiquement » une étude au cas par cas pourrait être envisageable selon les projets présentés ultérieurement par les élus.

4 - Le zonage :

77 observations, dont les sous thèmes sont :

- pas de prise en compte des facteurs favorables
- caractère excessif et injuste du zonage ; zones d'inconstructibilité trop étendues
- évocation de quelques cas particuliers
- quelques anomalies

La population se dit consciente du danger, mais demande la révision du zonage réglementaire excessivement pessimiste, ce qui mettrait en danger le développement économique et touristique du secteur. **M. DUTHOY** de Rue, artisan dans le bâtiment résume les inquiétudes en ces termes « impossible de laisser mourir la Baie de Somme, dévaluer nos biens et regarder fermer nos commerces ». Ces données alarmistes vont également faire fuir les touristes.

Réponse de la DDTM :

Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national. Elle ne correspond pas toujours à la connaissance locale de terrain car elle s'appuie sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique. En dehors d'erreurs manifestes dans la modélisation, il n'y a pas lieu de la remettre en question. Le règlement en revanche peut être adapté pour répondre aux enjeux du territoire et notamment permettre la continuité de l'activité existante. C'est la démarche qui a été adoptée dans la Somme. Les exemples d'ajustement apportés ci-après permettent de l'illustrer. Si tout a été mis en œuvre pour permettre la gestion de l'existant, les activités nouvelles, en zones rouges notamment, n'en sont pas moins contraintes. C'est l'objet même des plans de prévention des risques que d'orienter le développement à venir dans des zones hors risques. Il faut toutefois relativiser cet impact, le territoire de la Plaine maritime picarde étant par ailleurs largement concerné par des mesures conservatoires de diverses natures encadrant ce développement (zonages environnementaux, grand site de France, doctrine d'interdiction de construction en deçà de la cote de 5,5m NGF, etc.).

S'agissant en particulier des propos relatifs à la mort de la Baie de Somme : le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité.

Pour tenir compte du retour des acteurs locaux, une attention particulière a été portée aux campings, activités agricoles et horticoles, changement de destination pour l'élaboration des prescriptions. Suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles.

Des autorisations supplémentaires seront ajoutées notamment :

- pour les activités agricoles en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote en zone S1 et S2.
- pour les activités industrielles en zone S1 et S2 :
 - les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes sont autorisées sous réserve :
 - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non augmentation de la vulnérabilité.
 - les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sont autorisés sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher aménagé soit à la cote de référence
 - que la surface bâtie ne soit pas augmentée
 - que le nombre de personnes exposées aux risques ne soit pas augmenté
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence.
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction

Analyse et position de la Commission

Les questions et contestations relatives au zonage font l'objet de 77 observations. Celles qui portent sur les conséquences économiques et le préjudice financier engendré par le PPRN sont exprimées dans 481 observations.

La commission comprend l'incompréhension d'une partie si importante de la population face à un Plan souvent qualifié d'excessif.

Rappelant ce qu'elle écrit en préambule, elle estime que l'argumentation des services de l'État (« *Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national* ») ne constitue pas une réponse suffisante aux inquiétudes et demandes de modifications exprimées.

Par ailleurs, elle observe que l'économie du Marquenterre s'appuie avant tout sur le tourisme et les activités agricoles. Les reconnaissances nationale et internationale des sites en sont une confirmation incontestable, tout comme les paysages ruraux façonnés de longue date par les pratiques culturelles et l'élevage.

Or, si les activités agricoles ne ressentiront qu'assez peu les éventuelles conséquences négatives du PPRN, d'autant que ce secteur bénéficiera de quelques mesures modificatives acceptées par la DDTM, les contraintes imposées à d'autres secteurs (campings en particulier) restent particulièrement restrictives sans être réellement justifiées.

Les activités industrielles pour leur part profiteront d'une souplesse, au demeurant bien modeste, pour la réalisation de travaux de mise aux normes.

Sur le Portail du Ministère de l'Économie et des Finances on peut lire : « La croissance est la quête perpétuelle des politiques économiques. Elle est indispensable pour faire face à bon nombre de problèmes économiques et sociaux, celui du chômage en premier. Elle permet l'élévation du niveau de vie général. La richesse des nations et de ses citoyens en dépend ».

Ainsi on ne peut guère se satisfaire d'un plan qui ne se donne pour objectif économique que de « *permettre la continuité de l'activité existante* », interdisant toute croissance dans un domaine essentiel de l'économie locale qu'est le tourisme, y compris dans les zones qui ne seront pas soumises à un aléa fort ; la commission estime qu'il n'est pas fondé d'interdire dans les zones S3 et S4 les créations et extensions d'équipements et de structures de sports et de loisirs.

La commission reviendra sur ces points plus loin, à l'occasion de l'analyse d'autres contributions. Elle considère en particulier et consigne dès maintenant que les assertions de la DDTM qui suivent : « *le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire... Le règlement en revanche peut être adapté pour répondre aux enjeux du territoire et notamment permettre la continuité de l'activité existante* » ne se concrétisent pas dans le règlement.

Contribution 06017

- M. Pascal Molon domicilié au 59 rue de Moulin à Morlay signale que sa maison située en zone « noire » est à peu près à 50 m plus haut que le voisin qui lui est en zone bleue. Et conclut « les technocrates qui ont rédigé ce plan ne sont pas venus sur le terrain...vous tuez l'économie locale ».

Réponse de la DDTM :

Le domicile de M. Pascal Molon se situe en bande de précaution. Cette bande de précaution est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle l'écoulement. La largeur de la bande de précaution est définie comme 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage et la hauteur du terrain naturel directement en arrière de l'ouvrage Dans ce cas, l'ouvrage de protection est la RD 940.

Analyse et position de la commission d'enquête

Une erreur de transcription est à l'origine du chiffrage erroné de la hauteur du sol sur lequel est implantée la maison de Monsieur MOLON. En réalité, cette hauteur est 1,5 m. La DDTM, consultée une nouvelle fois après constat de l'erreur, n'a pas souhaité modifier sa réponse.

Sur la question plus générale des constructions dans les zones urbanisées protégées par les digues et situées en aléa fort, la commission s'étonne que les possibilités de dérogation offertes par les zones d'intérêt stratégique (ZIS) décrites dans la circulaire du 27/07/2011 ne soient à aucun moment évoquées.

Contributions 03001 - 03002 - 04004 -04017

- Le zonage est déconnecté de la réalité. Il ne tient pas compte des dispositifs de protection existants. Il est incohérent.

Réponse de la DDTM :

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre

des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

La méthode utilisée pour l'analyse et la caractérisation des aléas tient compte des ouvrages de protection et de leur possible défaillance ou dégradation selon les hypothèses suivantes : à partir d'une surverse de plus de 20 cm l'ouvrage est soumis à une ruine généralisée. En dessous de 20 cm de surverse des brèches plus ou moins importantes sont prises en compte en fonction de la nature et l'état de l'ouvrage.

Analyse et position de la commission d'enquête

La méthode utilisée pour la prise en compte des ouvrages de protection est décrite dans le livret « **Élaboration du plan de prévention...** » pages 70 et suivantes.

La commission, qui estime ne pas être compétente techniquement pour contester valablement cette étude, la considère comme explicite.

Toutefois deux éléments la conduisent à recevoir les conclusions avec circonspection :

1- Dans le § 3.9.3 qui vise à valider la méthode en s'appuyant sur un événement historique (celui de novembre 1984) on lit : « *Les zones submergées simulées vont au moins au-delà des zones submergées telles que retranscrites sur la base des témoignages des riverains. Il faut garder à l'esprit la difficulté de ce type de retranscription. Quoiqu'il en soit, on peut considérer que la méthode d'effacement qui a été développée est pertinente dans le cadre d'une étude de PPR, puisque les résultats du modèle sont réalistes tout en se positionnant du côté sécuritaire.* »

Il est donc admis que les zones submergées simulées ne correspondent pas à la réalité. La commission ne peut retenir la phrase suivante, qui vise à atténuer la portée du constat : « *Il faut garder à l'esprit la difficulté de ce type de retranscription.* » Cette phrase perd sa pertinence en raison de la production d'un rapport de Monsieur Jean JOLIVET, expert auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, au sujet des conséquences des événements de 1984 et 1985 (rapport joint aux observations de la commune de FORT MAHON, lesquelles figurent en annexe au titre des contributions sous le numéro 03703).

2- Monsieur Bruno GOFFE, Directeur de recherche émérite au CNRS, fournit également une contribution (annexe n° 04057) dans laquelle il produit des arguments conduisant à l'affirmation que « *L'aléa ne sera ainsi pas augmenté avec le niveau de référence. Le modèle à 100 ans pour les fonds de baie s'écarte probablement très fortement de la réalité.* »

La commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT souhaite que soient revus :

- les droits de reconstructions lors d'un sinistre en zone 1

Réponse de la DDTM :

En zone SI, le règlement du PPRN dans son article 3.3.3.3 autorise la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- *que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation*

- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable
- d'utiliser des matériaux adaptés aux inondations
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence

Analyse et position de la commission d'enquête

L'article 3.3.3.3 rappelé par la DDTM ouvre la possibilité d'une reconstruction sous quelques réserves de bon sens auxquelles la commission souscrit.

Commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

– une partie de la zone rouge (S1) inconstructible

Réponse de la DDTM :

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement.

Par ailleurs, la zone rouge comprend majoritairement des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel et des zones urbaines soumises à l'aléa actuel submersion très fort, fort et modéré.

93 % du territoire du PPRN correspond à des zones naturelles, soumises ou non à l'aléa. Dès lors qu'elles sont soumises à un aléa actuel, quel que soit le niveau d'aléa, elles sont classées en zone rouge, ce qui explique l'étendue de la zone rouge.

Les zones naturelles correspondent à 97 % de la zone rouge pour l'ensemble du périmètre du PPRN.

Analyse et position de la commission d'enquête

La zone rouge comprend notamment les zones urbaines soumises à l'aléa actuel de submersion très fort et fort : cela est logique. Par contre elle inclut également les zones soumises à l'aléa modéré (voir le tableau ci-après). Cette disposition, qui entraîne l'application de la règle générale d'inconstructibilité, est bien excessive.

Quant à la règle d'inconstructibilité générale appliquée à la zone urbaine classée en S1, elle se justifie en raison du niveau d'aléa qui la touche. Mais la commission tient à souligner que des techniques de construction connues permettent, dans certains pays, de contourner le problème ; elles ne sont malheureusement pas envisagées par les autorités, ce qui est regrettable.

En ce qui concerne les dents creuses en zone S1 la règle d'inconstructibilité est trop stricte. Une architecture adaptée et le respect de la cote de référence pourraient conduire sans inconvénient à des dérogsations.

Nature de la zone	Aléa submersion actuel	Aléa submersion à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

COLLECTIF DES ELUS

– concernant la zone rouge jugée trop importante et les conséquences d'une submersion surévaluées dans les études du PPRN

Communes de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, FAVIERES, RUE et PANTHOILE Sur la question de l'étendue trop importante de la zone rouge soulevée par les

Réponse de la DDTM :

La zone rouge comprend majoritairement des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel et des zones urbaines soumises à l'aléa actuel submersion très fort, fort et modéré.

93 % du territoire du PPRN correspond à des zones naturelles, soumises ou non à l'aléa. Dès lors qu'elles sont soumises à un aléa actuel, quel que soit le niveau d'aléa, elles sont classées en zone rouge, ce qui explique l'étendue de la zone rouge.

Les zones naturelles correspondent à 97 % de la zone rouge pour l'ensemble du périmètre du PPRN.

Reconstruction à l'identique en zone d'érosion R et dans la bande de précaution BP :

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne la reconstruction à l'identique après sinistre, l'article L111-3 du code de l'urbanisme permet « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans (...) sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

Dans le règlement du PPRN, les reconstructions à l'identique après sinistre sont strictement interdites dans les zones R, zone d'érosion où l'aléa est irréversible et BP, zone de bande de précaution directement exposée en cas de rupture d'un ouvrage de protection.

Délibération de la commune de QUEND

– Sur le règlement : La commune note des incohérences dans la segmentation en zones R et S4 mais ne précise pas lesquelles.

– Sur la cartographie : La commune conteste la classification des zones qui selon elle n'est pas justifiée et avance l'exemple de la segmentation réalisée à Quend ville dans le quartier de la gare

Réponses de la DDTM :

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement.

Les raisons qui peuvent expliquer une segmentation du zonage réglementaire sont :

- le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar)
- le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle)

LE CROTOY : La commune souhaite aborder différents points avec les services de l'Etat afin de « trouver des solutions autre que de généraliser l'interdiction de construire sur une grande partie de la commune » :

- le réseau de fossés
- le renforcement de la digue
- les digues secondaires
- le plan de sauvegarde communal
- les cahiers de prescriptions
- la topographie de la commune
- la topographie évolutive de la baie d'Authie et de l'avancée du trait de côte limitant l'incidence de la houle en baie (avancée de la pointe de Routhiauville de 400 m depuis 1935).

La commune demande :

- à pouvoir reconstruire à l'identique en S1 suite à tout sinistre
- incohérence entre le zonage du PAPI et celui du PPRI

Réponses de la DDTM :

Le modèle de terrain utilisé pour les études d'aléas est le modèle lidar qui retranscrit fidèlement la topographie du terrain et le réseau de fossés. L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudiés dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

En revanche, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002 qui ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

A la différence des PPR qui visent principalement à prévenir l'exposition de nouveaux enjeux au risque (humain et matériels), les PAPI sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités pour agir sur le risque.

Actuellement, un PAPI est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

Les PAPI et les PPRN sont ainsi des documents différents mais complémentaires, le deuxième étant appelé à prendre en compte les effets avérés du premier dans le cadre de ses révisions ultérieures.

Les espaces refuges sont rendus obligatoires dans la bande de précaution et dans les zones S1 et S2 du fait du risque fort pour les vies humaines dans ces zones.

Une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

Le niveau d'ensablement actuel de la baie fait partie des éléments qui entrent en considération dans la réalisation de l'étude des aléas du PPRN Marquenterre Baie de Somme par le biais du levé topographique Lidar. Néanmoins, si l'évolution de l'ensablement accroît l'altitude des fonds de baie, cette évolution sera prise en compte dans le cadre d'une révision.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 ont rendu obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Le plan communal de sauvegarde a pour objectif la gestion de crise en cas d'événements majeurs. Il ne peut pas se substituer au PPR dont les objectifs visent notamment à ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Le règlement du PPRN dans son article 3.3.3.3 autorise la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation
 - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement
 - de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable
 - d'utiliser des matériaux adaptés aux inondations
 - d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la côte de référence
- à ce que la construction des zones refuges en zone S1 et S2 ne soit pas systématique

Analyse et position de la commission:

Sur les 6 points abordés en début de requête, la réponse de la DDTM ne témoigne d'aucune ouverture vers les demandes formulées.

Sur la requête concernant la zone S1, et s'agissant d'un aléa fort, la commission estime que la demande de la commune n'est pas recevable.

Enfin elle estime qu'il est regrettable que PAPI et PPRN, qui sont certes des documents différents mais complémentaires, soient traités de manière totalement distincte alors qu'une réelle articulation des deux projets aurait été bénéfique.

Élaboration des enjeux et du zonage réglementaire

Contributions : 03483 – 04060 – 03350 – 03248 – 03312 – 03365 – 03360 – 03890 – 06022 – 08029 – 08033 – 08032 – 09016 - 10016

Réponse de la DDTM :

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou sur l'amplitude des aléas. Elle repose :

- *sur l'état existant :*
- *le territoire est décomposé en zone urbaine et naturelle avec, à aléa identique, une traduction différente en termes de réglementation afin de permettre à l'existant de vivre sans créer de zones nouvelles exposées au risque,*
- *les enjeux particuliers (ERP notamment) sont recensés et pris en compte si nécessaire dans la rédaction du règlement,*
- *sur les projets des collectivités : ils sont recensés et considérés au regard de leur avancement et de l'exposition au risque.*

L'identification et la qualification des enjeux participent à la démarche d'élaboration d'un PPRN et à l'assurance d'une cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- *prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans la zone soumise à un risque grave et en y améliorant la sécurité,*
- *favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens.*

Le règlement a pour objectif de déterminer :

- *la réglementation applicable aux projets nouveaux :*
- *les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,*
- *les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,*
- *les recommandations qui peuvent être suivies par le maître d'ouvrage,*
- *la réglementation applicable aux biens et activités existants :*

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui peuvent être suivies par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

Le règlement édicte également des mesures de :

- prévention, qui ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations,
- protection, qui visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives, sauvegarde, qui portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

Le règlement peut :

- interdire (ex : des constructions, des changements de destination, des extensions...),
- soumettre à des prescriptions particulières,
- émettre des recommandations.

Le règlement est adapté en fonction du niveau d'aléa et de la nature de l'enjeu. Il ne gèle pas la gestion de l'existant.

Le croisement des aléas actuels puis en 2100, et des enjeux a permis de définir six zones exposées aux risques d'érosion et de submersion marine.

Submersion marine

Contributions : 03483 – 03312 – 03365 – 03703 – 03483 – 03704

L'A.D.P.A.R. (association de défense des propriétaires, des artisans et résidents du Marquenterre Baie de Somme) représentée par Monsieur Eric KRAEMER a également déposé une note écrite contestant vivement les données de l'analyse et caractéristiques des aléas érosion et submersion marine.

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne les phénomènes littoraux, l'aléa est évalué à partir d'une probabilité d'occurrence au moins centennale pour la submersion marine.

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration de ces plans édité par la direction générale de la prévention des risques en mai 2014, l'échéance pour la prise en compte de l'impact du changement climatique est de 100 ans.

Les événements retenus pour la détermination de l'aléa de référence, aléa à court terme, intègrent au niveau moyen de la mer une marge d'élévation du niveau de la mer de 20 cm. Pour la détermination de l'aléa à échéance 100 ans, l'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau moyen de la mer, égale à 60 cm dont 20 cm sont déjà intégrés au niveau d'eau de l'événement de référence.

La méthode d'évaluation de l'aléa est établie par des documents nationaux :

Le guide méthodologique: Le guide d'élaboration des Plans de Prévention des Risques littoraux de 2014.

La circulaire ministérielle du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, qui a fixé les grands principes méthodologiques suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

La méthode de simulation numérique des submersions utilisé par le bureau d'étude CREOCEAN et expliquée dans son rapport sur l'analyse et la caractérisation des aléas permet de décrire la dynamique de l'événement et les vitesses des courants au cours de l'inondation.

Analyse et position de la Commission

La segmentation du zonage réglementaire résulte d'un croisement entre les aléas et les enjeux : telle est la réponse déjà apportée à propos d'autres observations. Cependant, dans les zones urbanisées, les changements minimes dans la topographie relevée par LIDAR devraient être gommés pour permettre un zonage adapté par assouplissement des règles.

D'une manière générale, la commission considère que l'application inconditionnelle des recommandations du guide aboutit à un zonage non proportionné, excessif dans sa rigueur.

Observations diverses en rapport avec le zonage :

Commune de FORT-MAHON : demande à ce que soit rajouté « centre équestre » à la liste des activités proposées dans la bande de précaution

Réponse de la DDTM :

En zone BP, seules sont autorisées sous conditions, les constructions liées aux activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau. Un centre équestre n'est pas nécessairement à proximité de l'eau.

Concernant le centre équestre de Fort-Mahon, le PPRN ne gèle pas la gestion de l'existant.

Analyse et position de la commission:

Il est exact et incontestable que les activités équestres ne se tiennent pas nécessairement à proximité de l'eau.

Le centre équestre de Fort Mahon est situé dans la bande de protection à l'arrière de la digue des Mollières et dont la profondeur est de 350m. Un projet de réhabilitation est en cours, avec agrandissement du manège et création de bureaux et de sanitaires. Aucun hébergement n'est envisagé sur place.

Le règlement consacré à la bande de précaution n'évoque pas ce type d'activité mais stipule que par dérogation au principe d'interdiction des constructions nouvelles « Des exceptions sont prévues dès lors qu'elles sont considérées comme compatibles avec le risque ».

La commission considère que la demande de la commune de Fort Mahon, basée sur l'estimation que ce projet est compatible avec le risque, est raisonnable. Elle s'étonne donc que l'Etat, qui n'évoque que « la gestion de l'existant » refuse, avec un systématisme déjà désapprouvé, ce qui serait une « ouverture » acceptable entrant d'ailleurs dans le cadre des assouplissements prévus par le Code de l'Environnement (cités en introduction aux réponses).

RUE : La commune dit que la cartographie avec la projection de l'aléa à 100 ans est « trop pessimiste ».

Réponse de la DDTM :

L'élaboration du PPRN a été réalisée suivant les préconisations de la circulaire du 2 août 2011 relative à mise en œuvre des plans de préventions de risques littoraux et du guide méthodologique pour l'élaboration de ces plans édité par la direction générale de la prévention des risques en décembre 2013.

Deux événements sont pris en compte : l'aléa de référence actuel et l'aléa 2100.

La carte d'aléa 2100 permet de prendre en compte le réchauffement climatique, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011. Le choix de retenir 60 cm pour le réchauffement climatique à horizon 2100 est basé sur les estimations de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique) et du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

L'évolution des prévisions permettra le cas échéant une révision de ces hypothèses pour le cadre national.

Analyse et position de la commission

La commune ne remet pas en cause l'étude des risques. Le maître d'ouvrage a respecté les directives ainsi que le guide méthodologique. Le choix de retenir 60cm d'augmentation du niveau des eaux pour le réchauffement climatique à l'horizon 2100, n'apparaît pas surévalué. Cependant le suivi régulier des données devrait permettre une révision des aléas de du règlement dans un délai de l'ordre de 10 ans afin de ne pas paralyser le développement économique et touristique de la commune.

5 – Trait de côte, bande de protection :

18 observations sur ce thème c'est, aux yeux de la commission, un niveau de contribution plutôt faible, qui se décline en :

- causes du recul mal identifiées (030246)
- contestation du classement (04002)
- demande d'autorisation de reconstruire à l'identique (07008)
- observations non commentées

Contributions 03704 – 06022

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne les phénomènes littoraux, l'aléa est évalué à partir d'une échéance fixée à 100 ans pour le recul du trait de côte.

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration de ces plans édité par la direction générale de la prévention des risques en mai 2014, l'échéance pour la prise en compte de l'impact du changement climatique est de 100 ans.

L'aléa de référence du recul du trait de côte doit être défini à partir du recul estimé à horizon 100 ans, auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur.

Le recul à horizon 100 ans estimé dans le PPRN est fondé sur l'estimation des vitesses de recul définie à partir des observations des tendances passées.

Analyse et position de la commission d'enquête

Sur le plan plus général du recul du trait de côte, il a été observé que cette tendance n'est pas générale sur l'ensemble du littoral puisqu'à certains endroits on constate plutôt une stabilisation, voire une avancée (cf. § 1.3.1. du présent rapport).

La commission prend acte que ce thème n'a guère retenu l'attention de la population ou des élus.

Toutefois les conséquences sur les biens proches en cas de recul significatif seraient importants et ne peuvent être ignorées.

La poursuite de l'exploitation des carrières contribue à l'affaiblissement de la côte.

Réponse de la DDTM :

En zone d'érosion (R) et dans la bande de précaution (BP), les carrières d'extraction de matériaux sont interdites.

Analyse et position de la commission d'enquête

Les carrières d'extraction de matériaux ne figurent pas dans la liste des activités autorisées dans ces zones. En vertu de l'article 3.2.1 du règlement, elles sont donc interdites. Toutefois la commission note qu'il n'est pas prévu d'interdire l'exploitation des carrières éventuellement ouvertes actuellement.

6 - Les digues :

Il s'agit du thème le plus développé, avec 622 observations. (voir les sous thèmes dans l'analyse de la commission).

L'entretien et le renforcement des digues principales et secondaires, des routes ainsi que des canaux et fossés est vital. Il ne faut pas laisser la digue de l'Authie dans le domaine privé afin de pouvoir assurer son maintien. Ces travaux contribueraient largement à la protection des côtes, réduiraient l'impact d'une éventuelle submersion marine en freinant ou arrêtant la progression de l'eau. M. Delannoy de Ponthoile considère « que la route panoramique reliant le rond point de Noyelles au Crotoy peut servir de rempart et de digue face à une crue qui résulterait d'une vague conséquente ». Ces travaux permettraient de ne pas relever la cote pour les zones constructibles.

Réponse de la DDTM :

La question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur coût n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes au regard des ouvrages existants.

Ces questions économiques entrent dans le champ des programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui prennent en compte les conséquences économiques des risques sur les territoires.

Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

La mise en place d'un système d'endiguement cohérent, sous maîtrise d'ouvrage et gestion publique fait partie des objectifs poursuivis.

Analyse et position de la commission d'enquête

La problématique des digues est soulevée dans 620 observations. Elle se décline en plusieurs sous thèmes complémentaires qui concernent la digue des Mollières en Baie d'Authie, la digue littorale (Quend et Fort-Mahon) et la digue constituée par la RD 940 :

- *L'entretien des digues doit précéder toute autre action ; la brèche de 1984 était due à un défaut d'entretien et non à la submersion proprement dite ; il y a sur ce plan une erreur du cabinet CREOCEAN qui interprète mal la situation de l'époque.*
- *Les digues ont toujours joué leur rôle de protection. Il n'y aura aucun risque d'inondation si les digues sont entretenues. L'Exemple des Pays Bas est souvent cité.*
- *Les digues ne sont pas prises en compte dans le projet.*
- *Le niveau 7,5m est surévalué.*
- *Il faut obliger les propriétaires à intervenir ou exproprier. L'État (ou les communes et collectivités territoriales) doit exproprier, racheter, et prendre en charge lui-même l'entretien. Les digues doivent entrer dans le domaine public.*
- *Il faut utiliser les matériaux présents sur place, mais cela est interdit pour des raisons de protection d'espèces menacées. Il faut curer les fossés.*
- *Renforcer, entretenir, prolonger les digues de front de mer.*

Le PAPI est régulièrement évoqué dans les observations, avec le regret qu'il n'ait pas été mis en place avant le PPRN et pris en compte par celui-ci.

La commission voit dans le nombre élevé des observations sur ce thème la marque d'une incompréhension de la population manifestement insuffisamment informée. Elle déplore cette situation.

En lisant dans la réponse de la DDTM qu' « Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. » elle estime qu'il aurait été préférable de présenter l'Enquête Publique après le PAPI, ou concomitamment. Cela serait apparu cohérent et aurait probablement permis la prise en compte des mesures qu'il aurait décidées. Au minimum, elle aurait souhaité une meilleure intégration des deux dossiers qui abordent les mêmes problématiques, sont traités par les mêmes services de l'État et concernent les mêmes populations et zones géographiques. A défaut d'une telle approche intégrée et globale, il ne faut pas s'étonner des réactions négatives répétées qui ont été recensées.

Pour M. BIZET de Ponthoile « cette étude est non adaptée à ce territoire en mouvement ». Il note des erreurs comme la digue de la D 940 qui a été construite en 1964 alors que l'étude évoque une digue de 1950 qui est actuellement en digue de second rang.

COLLECTIF DES ELUS :

Sur la question du renforcement des digues et du rôle protecteur assurée par la RD 940 :

Réponses de la DDTM :

Le rapport de CREOCEAN évoque cette digue dans le cadre d'un compte rendu d'entretien avec le maire de Ponthoile. Il a été écrit sur la base des éléments fournis par le maire.

Après vérification auprès du gestionnaire de la RD 940, celle-ci a été construite entre 1962 et 1978.

Les éléments de 1950 n'ont cependant pas été utilisés pour élaborer le modèle de submersion, basé sur des événements plus récents et mieux renseignés. Cela n'a donc pas eu d'incidence sur la cartographie des aléas.

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas. La RD 940 en fait partie.

En revanche, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Analyse et position de la commission d'enquête

Les éléments apportés dans la réponse de la DDTM sont avérés. Madame et Monsieur BIZET évoquent également dans leur courrier (référéncé 06022) d'autres points (accrétion des baies, apparition d'une nouvelle végétation qui a un effet sur les phénomènes maritimes) qui seront traités ailleurs dans le rapport.

Enfin ils abordent l'incidence éventuelle de la digue constituée par la route RD 940 en précisant que cette infrastructure, propriété du Conseil Départemental, fait l'objet d'une surveillance attentive de la collectivité et que le risque de brèche est à minimiser.

En effet la commission n'a pas relevé dans le dossier soumis à l'enquête d'élément probant allant dans le sens d'une prise en compte spécifique de la RD 940. Elle le regrette car on s'est ainsi privé d'une possibilité de moduler plus précisément le niveau d'aléa autour des réalités du terrain.

La question des digues, soulève d'une manière générale l'incompréhension d'un très grand nombre de contributeurs (plus de 500 rien que pour Fort Mahon) : non prise en compte mal acceptée, prise en charge de l'entretien (éventuellement après rachat par l'État), renforcement...

- A l'arrière de la digue de baie d'Authie il y a tout un réseau de digues secondaires, de renclôtures, de fossés...qui contiendront un temps l'eau, et qui retarderont son avancée. La population pourra largement être avertie à temps, voire évacuée.

Délibération de la commune de NOYELLES SUR MER

– Selon la commune, le PPRN ne prend pas en charge les ouvrages de protection

Délibération de la commune de LE CROTOY

– pas de prise en compte des ouvrages de défense

Contributions : 03483 – 03523 – 03579 – 03703 – 03248 – 03311 – 03312 – 03365 – 03521 – 03523 – 03703 – 08029 – 08033 – 06036 - 06022

Com de Com AUTHIE MAYE

- Le renforcement de la digue n'a pas été pris en compte.

COLLECTIF DES ELUS :

– concernant la prise en compte du réseau des bassins, fossés et digues secondaires en cas de rupture de la digue de l'Authie :

Réponses de la DDTM :

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

La méthode utilisée pour l'analyse et la caractérisation des aléas tient compte des ouvrages de protection et de leur possible défaillance ou dégradation selon les hypothèses suivantes : à partir d'une surverse de plus de 20 cm l'ouvrage est soumis à une ruine généralisée. En dessous de 20 cm de surverse des brèches plus ou moins importantes sont prises en compte en fonction de la nature et l'état de l'ouvrage.

La zone rouge est la conséquence de la prise en compte des ouvrages et de leur défaillance potentielle dans l'étude d'aléa.

Le modèle de terrain utilisé pour les études d'aléas est le modèle lidar qui retranscrit fidèlement la topographie du terrain, le réseau de digues, de renclôtures et de fossés.

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

De plus, un des objectifs des PPR est de réduire la vulnérabilité des personnes mais également des biens.

La question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui prennent en compte les conséquences économiques des risques sur les territoires.

Actuellement, un PAPI est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

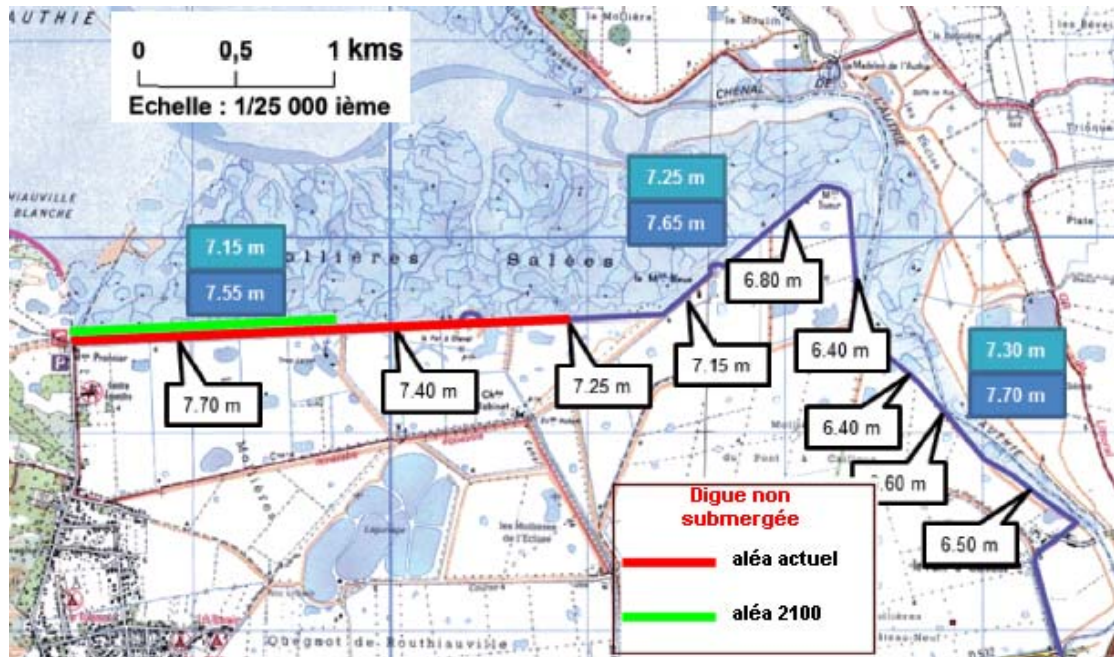
Quand il y aura des travaux sur les ouvrages de protections et que ceux-ci entraîneront des modifications sur l'aléa, une révision du PPRN pourra être envisagée.

Conformément au guide méthodologique, la méthode utilisée pour l'analyse et la caractérisation des aléas tient compte des ouvrages de protection et de leur possible défaillance ou dégradation selon les hypothèses suivantes : à partir d'une surverse de plus de 20 cm l'ouvrage est soumis à une ruine généralisée. En dessous de 20 cm de surverse des brèches plus ou moins importantes sont prises en compte en fonction de la nature et l'état de l'ouvrage.

Analyse et position de la commission d'enquête

Les modélisations de submersion dans la partie Nord du Marquenterre s'appuient toutes sur un postulat initial : la digue des Molières, sur le bord Sud de la baie d'Authie, est effacée du fait d'une surverse sur plus de 50% de son linéaire, « conformément aux recommandations du guide méthodologique. »

Une fois de plus la commission comprend mal cette application rigide de ce qui n'est qu'une recommandation. Sans exercer un regard d'expert sur le dossier, elle observe que pour l'aléa actuel c'est environ les 2,5 premiers kilomètres de la partie Ouest de la digue qui seront hors d'eau ; pour l'aléa 2100 c'est encore 1,5 km qui ne seront pas submergés.



Comment accepter que de telles données, qu'il faut de surcroît croiser avec le constat de l'ensablement évoquer dans le thème n°7, soient ainsi ignorées ? L'approche de ce problème est faite sans discernement alors qu'on serait en droit d'attendre une étude fine et complète du contexte.

La commission renouvelle donc ici ses réticences devant une application aussi rigide des recommandations des guides. Elle a la même position en constatant que tous les autres ouvrages, quels que soient leur état actuel, leurs caractéristiques, leur suivi, sont considérés à l'identique en ce qui concerne leur possible défaillance.

Délibération de la commune de Fort Mahon

- La commune souhaite que des travaux de renforcement de la digue soient entrepris.

Réponse de la DDTM :

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

En revanche, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui prennent en compte les conséquences économiques des risques sur les territoires.

Actuellement, un PAPI est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

Analyse et position de la commission:

Les travaux sur les digues relèveront du PAPI.

7 - Ensablement des baies :

52 contributions, qui pour l'essentiel contestent la non prise en compte de ce phénomène dans les modélisations.

06025 - 04057

- M. BIZET François note trois erreurs dans la cartographie et conclut « expliquez nous pourquoi la mer représente un risque alors que la baie est en train de mourir vu son ensablement et que lors des grosses marées d'équinoxe, l'eau vient lécher le pied de la digue qui supporte la route départementale 940.

- Là encore, très nombreux sont ceux qui contestent la non prise en compte de cet ensablement. La contribution de monsieur Bruno GOFFE est significative à cet égard.

Délibération du Conseil Municipal de LE CROTOY

- pas de prise en compte de la spécificité de la baie et de l'impact des marées

M GOFFE (Contribution n° 04 057) :

- Sur l'ensablement de la baie il avance que la montée du niveau des mers avec le changement climatique va accroître l'altitude moyenne de la topographie des fonds de baie avec l'apport continu de sédiments par la mer.

COLLECTIF DES ELUS :

- question soulevée par M. E. KRAEMER président de l'ADPAR (Association de Défense des intérêts des Propriétaires, Artisans, et Résidents du Marquenterre Baie de Somme) et élu de Fort-Mahon-Plage et qui conteste la non prise en compte de l'ensablement de la baie

Réponse de la DDTM :

La circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux liste les communes devant être prioritairement couvertes par un PPRL en raison du risque pour les vies humaines constaté actuellement, ou qui pourrait s'y accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée. Les communes du PPRL Marquenterre sur cette liste.

Le niveau d'ensablement actuel de la baie fait partie des éléments qui entrent en considération dans la réalisation de l'étude des aléas du PPRN Marquenterre Baie de Somme par le biais du levé topographique Lidar. Néanmoins, si l'évolution de l'ensablement accroît l'altitude des fonds de baie, cette évolution sera prise en compte dans le cadre d'une révision.

Analyse et position de la commission d'enquête

Personne ne peut en toute bonne foi contester l'ensablement des baies d'Authie et de Somme. Le phénomène est universellement observé dans toutes les baies (La baie du mont Saint Michel et celle de la Canche en sont d'autres exemples proches).

Personne ne peut davantage contester que la tendance est inéluctable : les apports sédimentaires qui ont pour conséquence la réduction des deltas sableux sont constatés depuis de nombreuses années (100 ans pour la baie de Somme) et rien ne permet de supposer qu'ils s'arrêteront.

La DDTM écrit : « Le niveau d'ensablement actuel de la baie fait partie des éléments qui entrent en considération dans la réalisation de l'étude des aléas du PPRN Marquenterre Baie de Somme » et la commission en prend acte.

Mais elle s'étonne de la différence apportée au traitement des deux hypothèses qui ont une incidence majeure sur l'aléa 2100 : l'une (élévation sensible du niveau de la mer) est directement intégrée alors que l'autre (ensablement des baies) ne le sera que dans le cadre d'une éventuelle révision du PPRN consécutive à des relevés topographiques futurs.

Il s'agit pourtant à ses yeux d'un paramètre qui pourrait avoir une incidence sur les résultats des modélisations. Cela constitue à ses yeux une faiblesse non négligeable du dossier qui constituera un appui fort à l'avis final qu'elle formulera.

Contribution n° 04 057, de M. GOFFE

Sur l'abaissement du niveau d'eau en baie :

Réponse de la DDTM :

Ce phénomène n'a pas été démontré par CREOCEAN.

L'élaboration des PPRL repose de manière générale sur l'estimation d'un niveau d'eau centennal à la côte, prenant en compte les effets de la marée, de la surcote météorologique et des vagues.

L'abaissement du niveau de baie n'ayant pas été démontré, ni testé sur un événement historique, cette hypothèse n'a pas été retenue.

Sur les paramètres de la modélisation monsieur GOFFE dit qu'en fond de baie, les volumes d'eau pour un niveau donné de marée dépendent évidemment de l'altitude des terrains recouverts tandis que le temps de propagation dépend de la distance, de la rugosité de la topographie et de la hauteur d'eau:

Le modèle numérique de terrain utilisé est un modèle Lidar, qui prend en compte l'altitude des terrains.

L'élaboration des cartes d'aléas a été réalisée à partir d'une modélisation prenant en compte le temps de propagation, et les caractéristiques des terrains. Elle n'est pas basée sur la répartition du volume total entrant en fonction de l'altimétrie.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission reconnaît à Monsieur Bruno GOFFE, directeur de recherche émérite au CNRS, une compétence indubitable. Elle redit d'autre part que le regard qu'elle exerce elle-même sur le projet de PPRN n'est pas celui d'un expert et se veut dépourvu de dogmatisme et d'a priori. C'est de cette attitude que découlent les commentaires qui suivent.

La DDTM résume le premier thème abordé par Monsieur GOFFE à la formule « Sur l'abaissement du niveau d'eau en baie » et commence sa réponse en écrivant que ce phénomène n'a pas été démontré par CREOCEAN. Il s'agit probablement d'un malentendu car à aucun moment monsieur GOFFE n'évoque un éventuel abaissement du niveau d'eau en baie d'Authie. La suite de la réponse (« L'abaissement du niveau de baie n'ayant pas été démontré, ni testé sur un événement historique, cette hypothèse n'a pas été retenue ») n'est donc pas recevable.

Monsieur GOFFE aborde le sujet du volume d'eau disponible en fond de baie à un certain moment compte tenu de la durée de la marée, du temps de propagation de l'onde...

La commission n'est guère compétente sur ces aspects techniques. Toutefois elle tient à marquer son étonnement à la lecture de la fin de la réponse de la DDTM : « L'élaboration des cartes d'aléas a été réalisée à partir d'une modélisation prenant en compte le temps de propagation, et les caractéristiques des terrains. Elle n'est pas basée sur la répartition du volume total entrant en fonction de l'altimétrie » et voit dans la non intégration du paramètre « volume d'eau » une erreur méthodologique.

Par ailleurs monsieur GOFFE soulève deux points que la commission a elle-même relevés et qui concernent les consignes données par les services de l'État au cabinet CREOCEAN. Ces éléments figurent dans le cahier « Élaboration du plan... phase 2A » pages 30 et 78, où l'on peut lire :

1 (page 30) - «Après la mise en place de différents modèles sur la zone d'étude : Manche/estuaires/zones terrestres, des tests de sensibilité réalisés par Créocéan fin 2012 ont montré que, comparativement à une situation sans submersion, les niveaux atteints devant le trait de côte (côté mer) pouvaient être significativement limités en cas de submersion importante du territoire du Marquenterre.

CREOCEAN aurait souhaité que ce phénomène soit étudié, analysé puis pris en compte, notamment par une approche plus globale (avec la mise en place d'un modèle d'ensemble) dans les différentes simulations pour définir les aléas.

Néanmoins la DDTM de la Somme n'a pas souhaité que ce phénomène soit pris en compte dans les modélisations et a donc demandé que la méthodologie suivante soit mise en place pour définir les aléas :

1. Définition des niveaux marins de référence le long du trait de côte concernée, en l'absence de submersion,

2. Simulations de la submersion de la zone terrestre par un modèle n'incluant que les zones terrestres,

3. Forçage du modèle par les niveaux marins de référence en l'absence de submersion (point1). »

2 (page 78) - « L'étude par modélisation de l'aléa submersion marine a consisté à simuler les écoulements résultant de l'application de niveaux d'eaux extrêmes calculés à la côte (voir § 3.7) en limite marine d'un modèle hydrodynamique couvrant l'ensemble du territoire du Marquenterre. Sur la demande de la DDTM 80, les scénarios de submersions seront modélisés sans considérer les limitations de niveau induites par les volumes d'eau qui submergent les terrains en arrière du trait de côte, ce qui revient à considérer que les limites marines du modèle « terre » sont positionnées directement au niveau du trait de côte. »

Il résulte de ces différents éléments (considérations formulées par Créocéan, contribution de Monsieur GOFFE, analyse de la commission) que :

- une submersion importante aurait une incidence sur le niveau marin

- le souhait que ce phénomène soit intégré, exprimé par CREOCEAN, a été rejeté par la DDTM qui, en outre, n'a pas souhaité revenir sur ce point dans la réponse faite à l'observation de Monsieur GOFFE.

- les scénarios de submersion n'ont pas, à la demande de la DDTM, pris en compte les volumes d'eau réellement présents.

La commission estime alors que l'on s'est ainsi privé de données importantes pour la caractérisation des aléas et que, dans ces conditions, les cartographies présentées et le projet de règlement sont entachés de suspicions méthodologiques justifiant leur contestation. L'avis formulé par la commission tiendra compte de cet élément.

Sur l'épaisseur de la tranche d'eau en baie, monsieur **GOFFE** dit que la différence entre la hauteur d'eau en baie et le niveau topographique de la baie supérieure à 2m laisse supposer que l'altitude réelle de la baie n'a pas été prise en compte :

Réponse de la DDTM :

En baie de Somme, le niveau marin actuel est estimé entre 7,45 m NGF et 7,55 m NGF (annexe 8.D rapport de caractérisation des aléas, CREOCEAN). L'altitude des terrains est inférieure à 5,45m NGF (source MNT Lidar) soit une différence supérieure à 2m.

En baie d'Authie, le niveau marin est estimé entre 7,15 NGF et 7,35 m NGF (annexe 8.A rapport de caractérisation des aléas, CREOCEAN). L'altitude des terrains est inférieure 5,15 m NGF (source MNT Lidar) soit une différence supérieure à 2m.

L'épaisseur de la tranche d'eau maximale figurée comme majoritairement supérieur à 2 m est donc cohérente.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission regrette que la topographie des baies utilisée pour la modélisation ne soit pas présente dans le dossier, tout comme elle l'a regretté auparavant à propos de l'altimétrie des terres intérieures. Elle prend note de la différence de hauteur d'eau avancée par la DDTM et par Monsieur GOFFE, mais estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour prendre position.

8 - Les campings :

28 observations

Plusieurs exploitants de terrains de camping ont exprimé leurs inquiétudes concernant le stockage des caravanes l'hiver, l'interdiction d'augmenter leur capacité d'accueil. Vous condamnez la prospérité et la pérennité des structures touristiques et d'hébergements de plein air ». (Melle Petrus du camping de La Maye à Rue, M. Riquet du camping Le Champ Neuf à Saint Quentin en Tourmont, M. Defosse du camping L'espace Vert des Trémières, Mmes Hispa et Hensele du camping Les Prairies de la Mer à Favières).

Réponse de la DDTM :

Les campings représentent un enjeu d'occupation du sol particulièrement vulnérable aux inondations. Or, dans les zones littorales, ils sont nombreux et particulièrement fréquentés.

Leur présence au plus proche des bords de mer, parfois dans des secteurs naturels difficilement accessibles et évacuables, ainsi que leur occupation par des populations touristiques, non familières des niveaux de risque auxquels elles peuvent être exposées en font un enjeu très particulier. La tendance actuelle à l'occupation à l'année des campings accroît le risque.

Par ailleurs, l'augmentation du niveau de service qu'ils proposent, l'extension des périodes touristiques, mais aussi la crise du logement qui poussent certaines populations à s'y installer sur de longues durées, sont autant de facteurs qui contribuent à un durcissement des campings du littoral, augmentant ainsi l'exposition des personnes et des biens.

Dans ce contexte, le PPRL doit traiter les campings avec une attention particulière. Quel que soit le niveau d'aléa, la création de nouveaux campings doit être interdite. Pour les campings existants, leur extension peut être autorisée, sous réserve de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire sans création de nouveaux emplacements. Dans ce cadre, il reste ainsi possible d'adapter les campings existants à l'évolution des normes et des attentes des usagers.

Analyse et position de la Commission

La formule « La tendance actuelle à l'occupation à l'année des campings accroît le risque » se doit d'être reconsidérée et corrigée attendu qu'une grande majorité des terrains de camping du secteur sont fermés de novembre à avril.

La notion de « durcissement » doit également être tempérée.

Aller jusqu'à interdire la création de nouveaux campings (dans les zones 3 et 4 notamment) peut paraître excessif et faire, le cas échéant, l'objet d'une réserve.

Dans ce cadre M. GOUESBIER Francis conteste le zonage du terrain de camping des Oiseaux à Rue (parcelles n°178, 39, 40 et 44). Il ne comprend pas pourquoi il est situé en zone rouge, alors que ses sanitaires et ses voisins sont situés en zone bleue, sans aucune différence de niveau au sol. Quant à son habitation de Saint Quentin en Tourmont, il demande pour quelle raison la chambre est en zone bleue et le reste de ma maison en zone rouge ? Pour ces deux situations un membre de la commission d'enquête s'est rendu sur place et de visu n'a pas constaté une différence de niveau qui pourrait justifier ce classement

Réponse de la DDTM :

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement.

Les raisons qui expliquent une segmentation du zonage réglementaire sont :

- le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar)
- le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle)

Analyse et position de la Commission

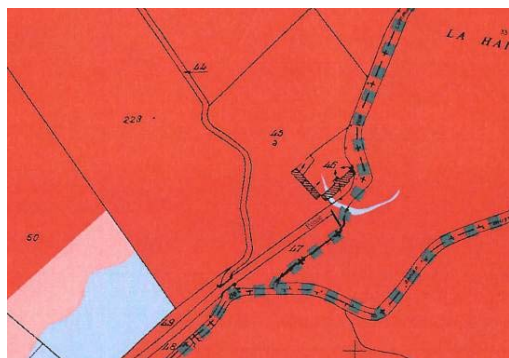
L'argumentaire de la réponse est trop rigide et des éléments objectifs et de bon sens présentés ci-après conduisent à la réfuter :



Photo prise à l'entrée du camping (camping à gauche, parking, habitation à droite).

Sur ce cas, et sans contester le changement d'aléa dû à la topographie telle qu'elle est mesurée par les relevés du Lidar, une certaine souplesse devrait prévaloir dans la mise en œuvre du règlement lorsqu'il est constaté que la différence de niveau est effectivement minime et invisible à l'œil nu.

La cartographie du dossier livre également quelques exemples dans lesquels le zonage semble non compréhensible, voire fantaisiste. C'est le cas à Saint-Quentin-En-Tourmont pour l'habitation de Monsieur GOUESBIER (carte 45):



Le transport sur place d'un membre de la commission a permis de constater que le croissant bleu qui partage l'habitation (image ci-contre) ne correspond à aucun élément constatable sur le terrain.

Il existe d'autres cas, fort heureusement peu nombreux.

La commission y voit cependant une justification pour son souhait d'un assouplissement des mesures découlant des relevés LIDAR, notamment lorsque les différences entre points de mesure proches apparaissent minimales.

Contribution : 03890

Commune de FORT MAHON

- La commune souhaite que la réglementation des terrains de camping soit en faveur de la liberté d'exploitation des emplacements actuellement autorisés et exploités.

Commune de PANTHOILE

– Zonage trop restrictif notamment pour les activités touristiques et le terrain de camping

Com de Com AUTHIE MAYE

- Certaines contraintes telles que l'obligation de déplacement des équipements en période de fermeture est « difficilement gérable et inutile puisque sans public ».

Réponse de la DDTM :

Les campings représentent un enjeu d'occupation du sol particulièrement vulnérable aux inondations. Or, dans les zones littorales, ils sont nombreux et particulièrement fréquentés.

Leur présence au plus proche des bords de mer, parfois dans des secteurs naturels difficilement accessibles et évacuables, ainsi que leur occupation par des populations touristiques, non familières des niveaux de risque auxquels elles peuvent être exposées en font un enjeu très particulier. La tendance actuelle à l'occupation à l'année des campings accroît le risque auquel ils peuvent être exposés.

L'augmentation du niveau de service qu'ils proposent, l'extension des périodes touristiques, mais aussi la crise du logement qui poussent certaines populations à s'y installer sur de longues durées, sont autant de facteurs qui contribuent à un « durcissement » des campings du littoral, accroissant les risques par une occupation aux saisons les plus propices à des événements climatiques violents.

Dans ce contexte, le PPRL doit traiter les campings avec une attention particulière. Quel que soit le niveau d'aléa, la création de nouveaux campings doit être interdite. Pour les campings existants, leur extension peut être autorisée, sous réserve de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire sans création de nouveaux emplacements (cas d'un réaménagement d'un camping par exemple : déplacement des bâtiments recevant le public dans un secteur moins exposé).

Par ailleurs, le stationnement de caravanes sur parcelles privées doit être proscrite quel que soit le niveau de l'aléa.

Même en période de fermeture et d'absence de public, les caravanes et mobiles homes peuvent être emportés par une submersion et créer un danger supplémentaire. De manière alternative au déplacement, le règlement sera complété pour permettre l'ancrage au sol des caravanes et mobiles homes.

La fédération régionale de l'hôtellerie de plein air de Picardie (FRHPAP) propose que les caravanes soient maintenues en place en période de fermeture des campings. Elle préconise la mise en place de dispositifs d'ancrage ou d'amarrage permettant d'assurer le maintien de l'hébergement.

Une disposition sera complétée dans ce sens dans le règlement.

La FRHPAP dit qu'il n'y a pas de terrains « d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs » dans le paragraphe dédié au camping. Or, le paragraphe dédié aux structures de sports et de loisirs ne traite pas exclusivement des terrains de campings. Il inclut les terrains de caravanage, d'habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

Analyse et position de la commission d'enquête

Une des contraintes imposées aux campings dans le PPRN porte sur l'interdiction d'extension des capacités d'accueil. La commission marque son désaccord avec une prescription qui s'applique à toutes les zones quel que soit le niveau d'aléa.

La contribution ici commentée est celle de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air en Picardie (FRHAP) représentée par son Président Monsieur Laurent PRUVOT.

Elle évoque quelques maladresses rédactionnelles (page 3) qui pourront aisément être rectifiées. Elle soulève aussi la difficulté et les inconvénients qui seraient engendrés par l'obligation faite de retirer les caravanes durant l'hiver alors que des solutions existent pour éviter qu'elles soient emportées par la submersion.

La commission considère que la demande de la FRHAP, relayée par d'autres responsables de campings, est justifiée. La DDTM envisage d'ailleurs de prendre en compte cette revendication.

Elle attire ensuite l'attention de la DDTM sur la remarque faite plus haut au sujet de l'interdiction du stationnement des caravanes sur les parcelles privées : cette disposition ne figure pas dans le dossier et n'a pas été soumise à l'enquête publique. Elle ne pourra donc figurer dans le règlement sauf à entacher la sécurité juridique de celui-ci.

Enfin elle tient à relativiser la portée des affirmations de la DDTM suivantes : « La tendance actuelle à l'occupation à l'année des camping... la crise du logement qui poussent certaines populations à s'y installer sur de longues durées... » ; les responsables de campings qui se sont rendus aux différentes permanences ou qui ont déposé des observations ont tous déclaré que dans la région les campings sont généralement fermés l'hiver.

COLLECTIF DES ELUS :

Sur la question soulevée par le président de la FRHPAP (Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air de Picardie) et qui concerne la mise en place d'espace refuge dans les terrains de camping :

Réponse de la DDTM :

Les espaces refuges sont rendus obligatoires pour tous les terrains de campings en zone inondable. Ils font partie des mesures dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Analyse et position de la commission d'enquête

Le projet de PPRN n'est guère explicite sur les indications pratiques de réalisation des espaces refuges dans les campings.

L'information obligatoire « zone inondable » à l'entrée des terrains de camping

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRN Marquenterre Baie de Somme prévoit, dans le paragraphe 4.3.2 du chapitre IV dédié aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place, que le risque de submersion doit être affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans plusieurs langues.

L'information préventive des populations a une double finalité. Elle vise à renseigner le citoyen sur les risques naturels susceptibles de se produire ainsi que sur les mesures de sauvegarde prévues pour s'en protéger ou en réduire les effets. Il est ainsi préparé en cas de survenance de l'événement.

Au titre de l'article L125-2 du code de l'environnement, cette information est prévue dans les communes soumises à un plan de prévention des risques.

Analyse et position de la commission d'enquête

On ne peut guère envisager de ne pas informer la clientèle des terrains de camping des risques de submersion dans le secteur.

9 - Activités agricoles :

La commission n'a relevé que 14 observations spécifiquement consacrées aux incidences du PPRN sur l'agriculture et l'élevage.

- Maintenir l'utilisation des sols à usage agricole (03420)
- Ne pas abandonner les exploitants (03565)
- Blocage de tout développement agricole (07050)
- La FDSEA de la Somme a déposé une note (08029)

Un agriculteur de Ponthoile, M. Philippe LEMESRE pose cette question « pourquoi ne pas laisser la possibilité aux agriculteurs de construire des hangars de stockage sans restriction de hauteur de plancher ?...C'est si grave que la paille soit éventuellement mouillée ? » Voir également la note écrite de la FDSEA 80 qui conclut « il est pour nous indispensable de trouver un bon équilibre entre l'activité agricole et les orientations qui seront prises dans le PPRN. Il est indéniable que la protection des personnes doit être recherchée mais il est nécessaire d'assurer la comptabilité de la protection des personnes avec le maintien des activités économiques ».

Réponse de la DDTM :

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRN répondent aux objectifs fixés par le guide méthodologique des PPRL. Il s'agit, entre autres de :

- la sécurité des personnes
- la limitation des dommages aux biens et aux activités

Les prescriptions réglementaires ont pour finalité de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque. Ces prescriptions ont été adaptées en fonction du risque et de l'activité, notamment pour les activités agricoles pour lesquelles il est autorisé en zone S1 et S2, pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRN :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm ;
- les nouvelles serres sans condition de cote.

Par ailleurs, afin de permettre aux exploitations existantes de pouvoir faire évoluer leurs exploitations à l'évolution de la réglementation, aucune condition de cote ne sera exigée pour les mises aux normes.

Analyse et position de la Commission

Bonne note est prise de la mesure d'inflexion ainsi formulée.

La commission considère que le PPRN présente des prescriptions adaptées aux besoins du monde agricole (application d'une cote minorée de 70 cm, aucune condition de cote pour les mises aux normes). Elle ne souscrit donc pas aux critiques qui avancent que les exploitants sont abandonnés ou que le développement agricole est bloqué.

La note de la FDSEA est traitée plus loin dans un paragraphe spécifique.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE souhaite qu'une carte d'ensemble soit annexée au dossier PPR

La chambre conteste la cartographie de la zone naturelle (dans laquelle figurent des prairies, des terres de cultures...).

Réponses de la DDTM :

Le catalogue de cartes constituant le dossier PPRN répond aux prescriptions nationales. Une carte de synthèse pourra être transmise sur demande.

Dans le PPR, le terme « zone naturelle » est employé au sens large c'est-à-dire par opposition aux zones urbanisées, en d'autres termes construites ou destinées à être construites. De ce point de vue, les terres agricoles (terres cultivées ou prairies) sont bien des terres naturelles non destinées à la construction.

Analyse et position de la Commission

Les deux réponses apportées par la DDTM sont satisfaisantes..

– La chambre demande à ce que les fossés de drainage (qui ne sont pas des cours d'eau) soient pris en compte dans la légende des enjeux et dans la cartographie associée

Réponse de la DDTM :

Les principaux cours d'eau sont pris en compte et matérialisés dans la cartographie du PPRN. Les fossés de drainage n'entrent pas dans le champ des enjeux cartographiés pour l'élaboration du PPRN.

Tous les fossés sont pris en compte pour la modélisation des aléas dans le modèle de terrain Lidar.

Analyse et position de la Commission

Réponse précise apportée à une question de qualité identique.

Les extensions des bâtiments agricoles prévues en zone S2 (et limitées à 50m²) ne sont pas adaptées

– En zone S3 et S4 il n'est pas fait mention de la possibilité de construction ou d'extension liées à l'activité agricole (habitations nécessaires à l'activité agricole)

Réponses de la DDTM :

La zone S2 correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion modéré.

Concernant les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, sont autorisées :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm ;*
- les nouvelles serres.*

Le règlement sera adapté pour les activités agricoles en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote.

En zone S3 et S4, les constructions et extensions liées à l'activité agricole sont autorisées au même titre que les autres constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,*
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.*

Analyse et position de la Commission

L'adaptation du règlement pour les activités agricoles classées en zones S1 et S2 constitue un réel assouplissement déjà traité dans la réponse à des observations de particuliers.

Toutefois le maintien de la limite des extensions à 50 m² reste une disposition d'une excessive sévérité dont le bien fondé n'apparaît pas clairement.

Pour les zones S3 et S4 la commission considère que la réponse donnée est satisfaisante.

La chambre demande à ce que l'entretien ou la reconstruction des ouvrages de protection soient réalisés

Réponse de la DDTM :

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

En revanche, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui prennent en compte les conséquences économiques des risques sur les territoires.

Actuellement, un PAPI est en cours d'élaboration sur le littoral picard et comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

Analyse et position de la Commission

Rôle, domaine de compétence et feuille de route du PAPI sont ainsi clairement exposés en regard du PPRN. Mais la commission a déjà marqué son regret face à la non intégration du PPRN et du PAPI.

Commune de QUEND

– Remarques sur l'activité agricole

La commune conteste la disposition suivante (qui concerne les zones S1 à S4) :

« Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, sont autorisés :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm. »

La commune propose plutôt la création d'un remblai en matériaux drainants. C'est, selon la commune, un technique fiable mais très coûteuse.

La commune pose la question de savoir qui supportera le coût d'une telle mesure.

Réponse de la DDTM :

Dès lors que le règlement impose que pour toute nouvelle construction le premier niveau de plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, le pétitionnaire a l'obligation de présenter un projet qui s'y conforme.

Le PPRN n'impose pas le choix des matériaux ni la technique qui permet de respecter la cote de plancher. Les modalités d'un accompagnement par le plan régional de compétitivité pour agriculture sont à l'étude.

Analyse et position de la Commission

Des modalités d'accompagnement pour l'agriculture sont à l'étude : des avancées ont été annoncées ; la commission s'en satisfait.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SOMME demande qu'une aide financière soit octroyée pour la réalisation de travaux devant tenir compte de la cote de référence.

Com de Com AUTHIE MAYE

• La réalisation d'exhaussement pour la réalisation de nouveaux projets relatifs aux activités agricoles « entraîne un surcoût important ».

Réponse de la DDTM :

Toute nouvelle construction doit respecter un premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence, conformément aux prescriptions réglementaires du PPRN.

Pour les bâtiments d'élevage, le principe d'un accompagnement financier du surcoût par le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) a reçu un accord de principe. des exploitations agricoles (PCAE) sont à l'étude.

Analyse et position de la commission d'enquête

Les agriculteurs pourront bénéficier d'aides pour ces travaux. Leur inquiétude n'est donc pas justifiée.

10 - Conséquences économiques :

181 observations :

- habitations dépréciées, développement touristique et économique entravé ; quelqu'un écrit « *Projet qui ruïnera les vies, les maisons, les emplois, l'avenir* » (03047)
- perte de travail pour les artisans (03085)

De très nombreuses contributions abordent la question de l'impact prévisible du PPRN sur l'économie locale et régionale.

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité.

Par l'intermédiaire de leurs élus, les acteurs du territoire ont été invités à remonter les problématiques précises que posaient le PPRN, en matière économique notamment. La situation des campings et de l'agriculture sont les aspects les plus saillants signalés.

Une attention particulière leur a été portée pour l'élaboration des prescriptions.

Ainsi, comme évoqué plus haut, suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles.

Des autorisations supplémentaires seront ajoutées notamment :

- pour les activités agricoles en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote en zone S1 et S2.
- pour les activités industrielles en zone S1 et S2 :
 - les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes sont autorisées sous réserve :
 - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non augmentation de la vulnérabilité.
 - les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sont autorisés sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher aménagé soit à la cote de référence
 - que la surface bâtie ne soit pas augmentée
 - que le nombre de personnes exposées aux risques ne soit par augmenté
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence.
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction

Analyse et position de la Commission

La commission prend acte des autorisations supplémentaires qui seront ajoutées pour les activités agricoles en zones S1 et S2 (aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans condition de cote en zone) et également pour les activités industrielles dans ces mêmes zones. Elle a d'ailleurs traité cette question précédemment.

Mais si ces secteurs bénéficient d'un assouplissement des contraintes, d'autres domaines (activités liées au tourisme ou au bâtiment) seront toujours impactés significativement. Pour eux elle ne perçoit pas une réelle prise en compte des conséquences économiques, et la commission partage le souhait émis par les élus, à savoir que le règlement du PPRN soit le plus possible compatible avec les projets de développement des communes sans se cantonner au maintien de l'existant.

Commune de BOISMONT :

- La commune dit que les enjeux ont été mal pris en compte.

Com de Com Authie Maye :

- Le classement de « certaines zones à enjeux forts ou très forts » compromet le développement du tourisme vert.

Commune de LE CROTOY :

– retombées économiques sur la commune

– le plan de zonage est contesté (certaines parcelles sont concernées par 2 zones)

- tableau de croisement aléas/enjeux : le zonage réalisé n'est pas réalisé en fonction des limites parcellaires mais en prenant en compte la nature des enjeux et des aléas, tel qu'expliqué page 12 du règlement.

Contributions : 03483 – 03521 – 03579

Collectif des élus : Sur la question du chiffrage des conséquences économiques qui résulteront de la mise en application du PPRN

Réponses de la DDTM :

Le PPRN a pour objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans la zone soumise à l'aléa submersion marine à échéance cent ans. Pour cela, il régit l'urbanisation sur la zone définie comme exposée au risque.

Il n'a pas vocation à évaluer les conséquences économiques qui découlent de son application.

Les enjeux sont les personnes, les biens et activités, les éléments du patrimoine culturel et environnemental menacés par les aléas d'érosion et de submersion, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par ceux-ci.

La caractérisation des enjeux nécessite de comprendre au préalable le fonctionnement du territoire afin d'établir une image actuelle la plus réaliste puis d'analyser les perspectives de développement afin de les prendre en compte lors de la définition du risque et de la mise en place du règlement.

L'analyse du fonctionnement du territoire s'appuie sur l'occupation du sol constatée et la répartition physique de la population, des activités et des infrastructures existantes. Les enjeux recensent ainsi les activités humaines, l'occupation des sols, les axes de communication, les équipements publics, les projets d'aménagement...

L'acquisition de données est le résultat :

- > de recherches bibliographiques (autres études et PPR locaux),
- > d'analyse des photographies aériennes (BD Ortho de 2007), et la consultation des bases de données de l'IGN et du cadastre, couplée avec les sites de positionnement géolocalisés,
- > de la consultation des sites Internet des mairies, des offices du tourisme, des hôtels et gîtes, des campings, des centres de loisirs, des lieux de culte, etc.
- > de l'interprétation des documents d'urbanisme (P.O.S, P.L.U...),
- > de visites de terrain,
- > de rencontres avec les élus des communes concernées.

Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité.

Pour tenir compte du retour des acteurs locaux, une attention particulière a été portée aux campings, activités agricoles et horticoles, changement de destination pour l'élaboration des prescriptions.

- les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sont autorisés sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher aménagé soit à la cote de référence
 - que la surface bâtie ne soit pas augmentée
 - que le nombre de personnes exposées aux risques ne soit pas augmenté
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence.

- qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction
Suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, il a été décidé de minorer la cote de référence pour les activités agricoles. Suite aux échanges la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles.

Des autorisations supplémentaires seront ajoutées notamment :

- pour les activités agricoles en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote en zone S1 et S2.
- pour les activités industrielles en zone S1 et S2 :
 - les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes sont autorisées sous réserve :
- d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.
- de la réalisation d'une étude démontrant la non augmentation de la vulnérabilité.

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement.

Les raisons qui expliquent une segmentation du zonage réglementaire sont :

- le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar)
- le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle)

Le règlement prévoit que si une parcelle est partagée entre deux ou plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation la plus restrictive s'applique.

Analyse et position de la commission d'enquête

La non prise en compte des enjeux est une critique souvent formulée dans les observations, malgré les actions nombreuses entreprises par les services de l'État et le cabinet Créocéan.

Une telle critique est révélatrice de la perception de tout ce qui a pu être fait comme abstrait, déconnecté de la réalité, inadapté... toutes choses qui auraient pu être au minimum atténuées par une véritable concertation.

Cependant il est redit ici qu'un modeste assouplissement vers des autorisations supplémentaires pour les activités agricoles comme pour les activités industrielles en zone S₁ et S₂ a été noté.

Mais l'artisanat ne risque-t-il pas de pâtir des restrictions introduites dans les possibilités de faire évoluer les biens immobiliers ?

Commune de QUEND– Remarque sur le « tourisme vert »

Projet de la commune de réaliser des aménagements pour favoriser les circulations douces dans les bas champs, la forêt, le littoral et les baies.

A ce titre, la commune souhaite connaître les contraintes liées à son projet.

Réponses de la DDTM :

En zone S1, S2, S3 et S4, l'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

En zone R et BP, la réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

Le projet nécessite donc un examen particulier pour prendre en considération ces prescriptions, mais le PPRN n'interdit pas ce projet.

Le règlement n'interdit pas le développement du tourisme vert. Il autorise, les changements de destination sous conditions, la réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport ou encore l'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial en zone S1, S2, S3 et S4.

Analyse et position de la commission d'enquête

Pas d'interdiction du projet de QUEND au niveau du PPRN mais la nécessité d'un examen particulier s'impose. Il paraît évident qu'en ce qui concerne les voies de circulation douce ou voies vertes, l'autorisation devra être donnée.

Commune de QUEND

– Sur l'étude de l'aléa submersion marine

Demande de prise en compte des enjeux en cohérence avec la diversité des paysages et nécessité de l'adapter à la réglementation :

- plus de contraintes lorsque des vies humaines sont exposées et l'inverse quand il s'agit des animaux, des bâtiments de commerce et d'artisanat ne comprenant pas de logements de vie, des bâtiments agricoles, des terres cultivées ou des pâturages.

L'objectif est pour la commune de « réduire au strict nécessaire les équipements coûteux pour la collectivité et les propriétaires afin de ne pas créer des freins à l'activité économique ».

Réponse de la DDTM :

Les prescriptions réglementaires ont pour finalité de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque. Ces prescriptions ont été adaptées en fonction du risque et de l'activité. C'est vrai par exemple pour les activités agricoles pour lesquelles il est autorisé en zone S1 et S2, pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRN :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm ;
- les nouvelles serres.

Analyse et position de la Commission

Argumentaire de la DDTM revenant à plusieurs reprises à propos de ce genre d'interpellation. La commission acquiesce.

Com de Com AUTHIE MAYE

• La CC souhaite que le règlement du PPRN soit adapté à la diversité des paysages des communes.

Réponse de la DDTM :

La notion de diversité des paysages est reprise dans le classement des enjeux.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission n'a pas d'observation à formuler.

11 - Les travaux nécessaires demandés :

43 observations

De nombreuses contributions pour contester l'imposition de refuges, leur coût, l'impossibilité technique dans certains cas.

Réponse de la DDTM :

Les espaces refuges sont rendus obligatoires pour les habitations et les établissements recevant du public situés dans la bande de précaution qui est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement, et dans les zones S1 et S2 qui sont toutes les trois des zones inconstructibles.

Cette obligation se justifie par la nature du risque encouru dans ces zones : la submersion peut y être rapide et forte et mettre en péril les vies humaines.

Le 13 mai 2015, une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

Des précisions sont apportées dans ce guide concernant la réalisation des travaux ouvrant droit à une subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) en cas de travaux prescrits par un PPR.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de préparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Le taux de financement maximum est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel).

Les prescriptions du PPR sont éligibles au fonds Barnier, qui peut être complété d'une aide des collectivités locales (Région, Département, EPCI et communes). Le PAPI a vocation à formaliser cet accompagnement.

Enfin, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux prescrits dans le cadre du PPR ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien.

Analyse et position de la commission

La commission n'était pas avisée qu'une plaquette d'information sur les zones refuges avait été envoyée le 13 mai 2015 à l'ensemble des élus concernés par le PPRN. Il aurait été utile que ce document figure en annexe du dossier afin d'apporter les réponses à cette préoccupation très largement exprimée par les particuliers.

Elle estime que l'obligation d'aménager un refuge est une disposition logique qu'il ne faut pas remettre en cause.

La question de la perte de valeur du patrimoine immobilier est récurrente, ainsi que le coût des travaux imposés comme les zones refuges, qui de plus défigureront les lieux. En outre les règles de constructions imposées vont dénaturer l'existant avec des différences de niveaux importantes sur les habitations ; Quid des maisons anciennement classées ?

Réponse de la DDTM :

Le PPRN ne crée pas le risque mais conduira à ce que l'information le concernant soit portée à connaissance de tout nouvel acquéreur.

Il convient par ailleurs de souligner qu'un nombre significatif de communes en France est concerné par des risques d'ordre naturel ou technologique, au premier rang desquels le risque inondation. Les PPRN ont ainsi vocation à se généraliser. Fin 2014, 10400 communes étaient ainsi couvertes par un PPRN approuvé, avec un rythme annuel de couverture de l'ordre de 400 communes. A ce jour leur effet de leur approbation sur les valeurs patrimoniales n'est été démontré. Ils auront en revanche pour effet d'orienter les aménagements nouveaux vers des zones à risque maîtrisé.

Les conditions relatives aux zones refuges sont détaillées plus haut. S'agissant en particulier des maisons classées, un examen au cas par cas des solutions à mettre en œuvre pourra être examiné avec l'architecte des bâtiments de France, celui-ci ayant été sensibilisé au Plan de prévention des risques et à la réglementation qu'il induit.

Les contraintes de cotes dans les zones constructibles ne déterminent pas la hauteur de l'habitation mais le niveau du premier plancher. Le PPRN ne sera donc pas le déterminant d'un habitat hétérogène au regard des constructions actuelles.

Analyse et position de la commission

La commission prend acte que s'agissant des maisons classées, un examen au cas par cas des solutions à mettre en œuvre pourra être examiné avec l'architecte des bâtiments de France. Cette précision répond aux inquiétudes soulevées par monsieur le maire de Saint Valéry sur Somme notamment à propos du projet de réhabilitation de l'entrepôt des sels.

Pourquoi ne pas envisager une architecture adaptée dans les zones rouges ? sur pilotis, flottante, surélevée). Sur ce thème, le modèle néerlandais est souvent évoqué.

Réponse de la DDTM :

Les zones rouges sont rendues inconstructibles conformément à la circulaire du 27 juillet 2011. Le cadre national n'ouvre pas à ce stade de possibilité en matière d'architecture adaptée dans ces zones, en privilégiant l'orientation des aménagements nouveaux vers des zones à risque moindre. Les zones bleues en revanche autorisent la construction sous condition de cote à laquelle des solutions innovantes peuvent éventuellement répondre.

Analyse et position de la commission

Concernant une architecture adaptée dans les zones rouges, la commission souligne que la circulaire du 27 juillet 2011 qui est évoquée pour l'interdire n'a pas d'incidence juridique ; par conséquent elle souhaite et espère qu'une évolution de cette prescription sera possible dans l'avenir.

Cas des personnes handicapées.

Réponse de la DDTM :

Dans toutes les zones, pour les constructions existantes, sont notamment autorisés:

- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- les aménagements liés à la mise aux normes

Analyse et position de la commission

De manière tout à fait logique, les aménagements sont dans ce cas autorisés, comme le rappelle la DDTM.

Commune de BOISMONT

La commune souhaite savoir comment sera vérifiée la mise en œuvre des zones refuges et si des aides sont mobilisables.

COLLECTIF DES ELUS

Sur la question soulevée par la commune de Quend et qui concerne l'éventuelle expropriation et indemnisation du bâti situé dans des zones dangereuses :

Com de Com AUTHIE MAYE

• Les zones classées inconstructibles sont très importantes et la création de zones refuge entraîne un surcoût important.

Réponses de la DDTM :

La zone rouge comprend majoritairement des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel et des zones urbaines soumises à l'aléa actuel submersion très fort, fort et modéré.

93 % du territoire du PPRN correspond à des zones naturelles, soumises ou non à l'aléa. Dès lors qu'elles sont soumises à un aléa actuel, quel que soit le niveau d'aléa, elles sont classées en zone rouge, ce qui explique l'étendue de la zone rouge.

Les zones naturelles correspondent à 97 % de la zone rouge pour l'ensemble du périmètre du PPRN. Les espaces refuges sont rendus obligatoires dans la bande de précaution et dans les zones S1et S2 du fait du risque fort pour les vies humaines dans ces zones.

L'aménagement des espaces refuges concerne les constructions à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP). Les terrains de camping en font partie. Ils peuvent identifier cet espace en lien avec la commune dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Le règlement du PPR laisse un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPR pour réaliser les espaces refuges.

Si cette prescription n'est pas réalisée dans le délai imparti, l'habitation ou l'ERP concernée ne sera pas conforme aux dispositions du PPR.

Dès lors, il y aura infraction aux dispositions de l'article L562-5 du code de l'environnement et le propriétaire (ou le gestionnaire le cas échéant) de l'habitation ou de l'ERP concerné sera passible des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Cette infraction au code de l'environnement pourra être constatée par un procès-verbal dressé par le maire en tant que qu'officier de police judiciaire, ou par tout autre agent assermenté et commissionné pour constater ce type d'infraction.

Par ailleurs, le 13 mai 2015, une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

Des précisions sont apportées dans ce guide concernant la réalisation des travaux ouvrant droit à une subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) en cas de travaux prescrits par un PPR.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Le taux de financement maximum est de 40% (biens d'habitation) et 20% (biens à usage professionnel).

Les prescriptions du PPR sont éligibles au fonds Barnier, qui peut être complété d'une aide des collectivités locales (Région, Département, EPCI et communes). Le PAPI a vocation à formaliser cet accompagnement.

Les opérations d'expropriation et de démolition de maisons se trouvant dans une zone où le risque menace des vies humaines ne relèvent pas du PPRN. Elles ne peuvent être mises en place que dans le cas d'un péril grave imminent ; or, les risques liés aux inondations et au recul du trait de côte pour les côtes basses n'entrent pas dans la catégorie des cas de péril grave imminent.

Analyse et position de la commission d'enquête

Réponse précise, qui évoque à bon escient la possibilité d'octroi d'aides venant du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

La commission ne disposait pas de cette information lors de l'enquête.

Commune de QUEND

– Remarques sur le volet urbanisme

La commune conteste la création de zones refuges (sans remettre en cause le bien fondé de la disposition) car elle génère des coûts supplémentaires pour le propriétaire.

A ce titre, la commune sollicite des subventions de l'Etat.

Réponse de la DDTM :

Les espaces refuges sont rendus obligatoires dans la bande de précaution et dans les zones S1 et S2 du fait du risque fort pour les vies humaines dans ces zones.

Une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

L'aménagement des espaces refuges concerne les constructions à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP). Les terrains de camping en font partie. Ils peuvent identifier cet espace en lien avec la commune dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Le taux de financement maximum est de 40% (biens d'habitation) et 20% (biens à usage professionnel).

Les prescriptions du PPR sont éligibles au fonds Barnier, qui peut être complété d'une aide des collectivités locales (Région, Département, EPCI et communes). Le PAPI a vocation à formaliser cet accompagnement.

Commune de NOYELLES-SUR-MER

– La commune ne comprend pas quelles sont les variables prises en compte pour l'élaboration du PPRN (manque de transparence selon elle à ce sujet) et dénonce un règlement trop restrictif :

- les maisons en zone rouge sont invendables,
- les caravanes situées dans les campings en zone submersibles doivent être retirées
- la construction d'une zone refuge dans les campings

Réponse de la DDTM :

Le PPR ne réglemente pas les actes de ventes, achats et location de biens. Par ailleurs, aucune étude ne permet de conclure qu'il est plus difficile de vendre un bien concerné par un PPR.

Une précision sera ajoutée pour les caravanes ou mobil homes qui devront être retirés ou être ancrés au sol en période de fermeture du camping comme alternative au retrait.

Les espaces refuges sont rendus obligatoires pour tous les terrains de campings en zone inondable. Ils font partie des mesures à décliner dans le plan communal de sauvegarde.

Analyse et position de la Commission

Il peut sembler assez paradoxal d'écrire ... « qu'aucune étude ne permet de conclure qu'il est plus difficile de vendre un bien concerné par un PPRN »

A noter avec satisfaction qu'une précision sera ajoutée concernant, en alternative au retrait, l'ancrage au sol des mobil homes et plus particulièrement des caravanes (sujet déjà évoqué).

12 - Le préjudice financier, la dévaluation du patrimoine :

Ce sont 301 observations sur ce thème (qui à bien des égards rejoint le thème 10 sur les conséquences économiques) qui ont été récoltées.

Plusieurs centaines de contributions sur ce thème : l'État est-il conscient de ce préjudice ? Envisage-t-il de dédommager les personnes touchées ?

Commune de LE CROTOY

– impact sur la valeur des biens

Commune de BOISMONT

• La commune souhaite savoir si une compensation financière est octroyée aux propriétaires des biens dévalués

Réponse de la DDTM :

La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs.

Il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires (ensablement par exemple) ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif.

Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui ne tient compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer.

Analyse et position de la commission d'enquête

Comme le précise la DDTM, la valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative. Néanmoins le préjudice résultant d'un classement défavorable de certains biens n'a pas à être démontré : une simple analyse de bon sens doit permettre au minimum de l'identifier, même si cela ne suffira pas à le chiffrer précisément.

On notera que les travaux éventuellement entrepris ultérieurement dans le cadre du PAPI pourront probablement atténuer l'effet de dépréciation tant redouté. Mais cela ne pourra intervenir que plus tard faute de liaison entre les deux procédures.

En ce qui concerne les enjeux liés à l'économie du territoire, la commission constate en le regrettant et redit que leur prise en compte est insuffisante dans le projet en dépit des affirmations de la réponse des services de l'État.

Par ailleurs, le déficit de communication, déjà constaté, n'est pas étranger à l'exacerbation de l'inquiétude de la population.

13 - Parcelles sur plusieurs zones.

Analyse et position de la commission d'enquête

Cette question n'a pas été soumise à la DDTM car la réponse donnée dans le projet de règlement, très explicite (§ 1.4.4 page 14) n'appelle pas de commentaire supplémentaire:

« Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique est la réglementation la plus restrictive pour l'utilisateur ».

14 - Altimétrie, niveau de référence

31 observations

03104-03349 et autres observations comptabilisées avec le thème 14.

-Il ne comporte pas de référence altimétrique, ce qui constitue un très sérieux obstacle à l'interprétation et à l'acceptation des zonages.

Contributions : 03365 – 03520 – 06036 – 08029

COLLECTIF DES ELUS

Sur la question de l'absence d'altimétrie sur les catalogues cartographiques :

- Aucune carte d'altimétrie n'a été jointe au plan des zones inondables, et l'étude de la topographie de la région n'est pas dans le dossier.

Réponse de la DDTM :

La cartographie du zonage réglementaire du PPR ne comporte que les informations nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du règlement.

L'altimétrie n'étant pas une information nécessaire à cette mise en œuvre, elle ne figure pas sur les cartes du zonage réglementaire.

En revanche, une carte reprenant les différents niveaux altimétriques réalisée par le biais du Lidar pourra être transmise sur demande.

Analyse et position de la Commission

Certes – Dûment mentionnée dans le dossier cette possibilité aurait pu satisfaire les interrogations formulées à chaud.

Il n'en demeure pas moins que la réponse de l'Etat est insuffisante : le dossier ne doit pas comprendre uniquement les informations nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du règlement mais aussi celles qui sont nécessaires à la population pour une bonne appréhension du dossier. Cela constitue même le fondement de toute enquête publique.

La commission regrette d'autant plus cette carence que les informations étaient disponibles dans les services et qu'elles auraient pu, sans aucune difficulté, être intégrées au dossier soumis à enquête.

Cote de référence

Contributions : 03523 – 08029

Réponse de la DDTM :

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur concerné, augmenté de 30cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées. Elle est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

Les lignes d'isocote figurent sur les cartes de zonage réglementaire avec un pas de calcul de 50cm.

Pour des facilités de lecture, des pastilles cerclées de noir sont représentées sur chacune des cartes du zonage réglementaire et indiquent la cote de référence maximale du secteur en reprenant la valeur de la ligne d'isocote supérieure.

Ainsi, la cote de référence permet d'adapter les nouvelles constructions au risque et permet de définir la hauteur des zones refuges à mobiliser ou à mettre en place. Toutefois, la cote de référence est minorée de 70 cm pour les exploitations agricoles.

Les espaces refuges sont rendus obligatoires dans la bande de précaution qui est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement, et dans les zones S1 et S2.

L'aménagement des espaces refuges concerne les habitations et les établissements recevant du public (ERP). Les terrains de campings en font partie. Ils peuvent identifier cet espace en lien avec la commune dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Le 13 mai 2015, une plaquette d'information sur les zones refuges a été envoyée à l'ensemble des élus concernés par le PPRN Marquenterre baie de Somme.

Des précisions sont apportées dans ce guide concernant la réalisation des travaux ouvrant droit à une subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) en cas de travaux prescrits par un PPR Inondation.

Analyse et position de la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM apportent les éléments nécessaires à une bonne appréhension de la notion de cote de référence. Madame Van Ryck (contribution 03523) évoque également le resserrement de la baie d'Authie (progression de la pointe de Routhiauville) et son ensablement ; elle propose par ailleurs que les travaux de réhabilitation de la digue des Mollières soient assurés par les 10 communes impactées et que, pour cela, on utilise les matériaux qui contribuent à l'ensablement.

La contribution 08029 émane de la FDSEA, qui rappelle en préambule que l'activité agricole est la principale activité du secteur qui occupe 70 à 90 % de l'espace de Picardie Maritime. Une inquiétude sur le devenir des exploitations agricoles y est exprimée ainsi qu'une critique vis-à-vis des possibilités d'extension des constructions qui semblent non adaptées à l'activité ; le courrier demande quelques ajustements de détail qui ne devraient pas soulever de difficulté (rectification des légendes, prise en compte effective des nombreuses prairies et terres cultivées...). La cote de référence est intégrée avec l'évocation de l'édification de bâtiments agricoles au dessus de cette cote minorée de 70 cm.

On se référera également aux analyses précédentes au sujet de ces différents points.

Commune de PONTHOILE

–La commune dit que les zones situées à l'arrière de la digue (constituée par la voie ferrée) ne peuvent être considérées comme dépendantes de leur altimétrie propre mais de celle de la voie ferrée.

Réponse de la DDTM :

La modélisation tient compte de l'ensemble de la topographie et des ouvrages pouvant faire obstacle l'écoulement, y compris celle de la voie ferrée.

Analyse et position de la commission d'enquête

La voie ferrée constituera un obstacle qui ne manquera pas de ralentir la progression de la submersion.

Commune de FORT MAHON

Elle demande que soient revus les niveaux de risque en fonction de la réalité du terrain concernant la cote de référence

Réponse de la DDTM :

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur concerné, augmenté de 30cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées. Elle est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

Analyse et position de la commission:

La commune de Fort Mahon souhaite « un niveau de référence non préjudiciable pour toutes les constructions de logements dans les trois zones impactées... ».

La définition de la cote résulte de l'application des hypothèses qui établissent le niveau marin d'occurrence centennale à l'échéance 2100. Elle ne peut guère être remise en cause sauf à travers les fortes réserves exprimées par ailleurs à propos de la méthodologie.

Par contre, c'est l'application inconditionnelle d'un zonage qui ne tient aucun compte de différences minimales dans l'altimétrie qui est contestable.

15 - Avis défavorables

175 avis, non argumentés, ont été placés dans cette rubrique. La commission les a comptabilisés sans juger nécessaire d'y apporter un commentaire.

16 - Avis divers

146 avis n'ont pas pu être classés sous l'un des thèmes retenus. Ils portent sur :

- cas des personnes handicapées
- reconstruction du centre équestre
- erreurs dans l'intitulé initial de l'enquête
- contestation des études, du cabinet,
- contestation de l'hypothèse 2100
- situation de la station d'épuration
- coût du projet

Le PPRN est une démarche qui a le mérite d'exister, mais la prévision à 100 ans semble dangereuse et inadéquate et le principe de précaution est exagérément appliqué », « cette précision à 100 ans est aléatoire alors qu'on ne peut même pas prévoir pour dans 10 ou 20 ans », « ce PPRN ne protège pas la population, il lui retire tout espoir de vivre... ».

Réponse de la DDTM :

La détermination des zones rouges inconstructibles et des zones bleues constructibles sous prescriptions relève pour l'essentiel de la prise en compte d'un aléa actuel de fréquence centennale majoré d'une marge d'incertitude. L'aléa à 2100 ans sert quant à lui à fixer les prescriptions sur les constructions autorisées au regard de l'aléa actuel. Il faut rappeler à ce stade que le taux de renouvellement du bâti en France est de l'ordre de 1 % qui justifie la prise en compte pour les constructions d'aujourd'hui des conditions anticipées à la fin du siècle.

Ainsi, le choix de retenir 60 cm pour le réchauffement climatique à horizon 2100 est basé sur les estimations de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique) et du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

Comme rappelé plus haut, toute révision de la méthodologie nationale du fait d'une évolution de la connaissance et de la réalité de l'évolution des phénomènes sera prise en compte dans les révisions du PPRN.

Analyse et position de la commission d'enquête

La prise en compte d'une éventuelle évolution de la connaissance et de la réalité des phénomènes pour des révisions futures du PPRN est aléatoire. Il aurait été préférable de prévoir dès maintenant une première révision à échéance de quelques années.

Les autres sous thèmes trouvent réponse à d'autres endroits du rapport ou n'appellent pas de commentaire.

M. LEFEBVRE adjoint au maire de Saint Valery sur Somme souhaite connaître la position de l'État et des bâtiments de France sur les zones et bâtiments classés.

Réponse de la DDTM :

Les bâtiments classés au titre des monuments historiques sont des constructions existantes.

Les travaux envisagés sur ces monuments historiques devront respecter les dispositions du règlement du PPR concernant la zone dans laquelle ils se situent.

Analyse et position de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est claire et précise.

L'association de défense des propriétaires, des artisans et résidents du Marquenterre Baie de Somme (A.D.PAR) a également déposé une note écrite contestant vivement les données de l'analyse et caractéristiques des aléas érosion et submersion marine de CREOCEAN. M. Eric Kraemer président de cette association également conseiller municipal de Fort-Mahon Plage, s'est exprimé sur ce sujet lors de la réunion du collectif des élus initiée par la commission d'enquête qui s'est tenue en mairie de Rue le 24.11.2015. Il a par ailleurs déposé une note écrite signalant que dans les annonces administratives l'enquête publique avait pour objet de limiter la vulnérabilité des zones concernées par le risque d'éboulement de la falaise et/ou du recul du trait de côte. Cependant, l'intérêt manifesté par la population ayant nécessité une demande de prolongation de l'enquête, cette erreur a été rectifiée dans les annonces parues à cet effet. Mme Michèle Bourrez de Fort Mahon Plage a également déposé une note écrite pour la même raison.

Réponse de la DDTM :

Cette erreur dans la publicité de l'enquête publique a été corrigée, et l'enquête publique a été prolongée en conséquence du 2 novembre 2015 au 28 novembre 2015.

Analyse et position de la commission d'enquête

Au constat de l'erreur dans certaines pièces destinées à la publicité de l'enquête, la commission, tout en considérant qu'il ne s'agissait pas d'un problème réhilitaire, a décidé en accord avec la préfecture de la Somme la prolongation de l'enquête afin de prendre en compte la rectification. Cette prolongation a de surcroît eu un effet positif en donnant davantage de temps à la population pour consulter le dossier et déposer ses observations.

L'association des résidents de l'immeuble La Caravelle demande l'autorisation de procéder elle-même à l'entretien et à la réparation de la digue proche.

Réponse de la DDTM :

L'entretien et/ou la réparation des digues est de la compétence du propriétaire et/ou du gestionnaire.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission comprend la réponse de la DDTM. Mais elle déplore une situation dans laquelle l'État, propriétaire des lieux, ne remplit pas ses obligations et, dans un même temps, ne permet pas aux riverains - pourtant désireux de s'impliquer directement - de prendre en charge les travaux de réparation.

Une commune dit que la modélisation des aléas à horizon 100 ans n'est pas réaliste.

Collectif des élus :

Sur la question de la prise en compte des aléas à échéance centennale et non à « 30 ou 50 ans » :

Sur l'utilisation de l'aléa 2100, monsieur GOFFE dit que fixer un cadre rigide pour un événement incertain dont on ne mesure pas encore l'amplitude ni la rapidité de mise en place est irréaliste :

Réponses de la DDTM :

L'élaboration du PPRN a été réalisée suivant les préconisations de la circulaire du 2 août 2011 relative à mise en œuvre des plans de préventions de risques littoraux et du guide méthodologique pour l'élaboration de ces plans édité par la direction générale de la prévention des risques en mai 2014.

Deux événements sont pris en compte : l'aléa de référence actuel et l'aléa à l'horizon 2100. Ils sont basés sur un événement de probabilité d'occurrence centennal, c'est à dire une marée qui a une probabilité sur cent d'arriver tous les ans.

En ce qui concerne les phénomènes littoraux, l'aléa est évalué à partir d'une probabilité d'occurrence au moins centennale pour la submersion marine et d'une échéance fixée à 100 ans pour le recul du trait de côte.

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration de ces plans édité par la direction générale de la prévention des risques en mai 2014, l'échéance pour la prise en compte de l'impact du changement climatique est de 100 ans. Ainsi, la prise en compte des aléas à une échéance 30 ans ou 50 ans n'a pas été faite car elle ne répond pas à la méthodologie nationale.

La carte d'aléa 2100 permet de prendre en compte le réchauffement climatique, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011. Le choix de retenir 60 cm pour le réchauffement climatique à horizon 2100 est basé sur les estimations de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique) et du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

L'évolution des prévisions permettra le cas échéant une révision de ces hypothèses pour le cadre national. Enfin, il convient de préciser que la détermination des zones rouges inconstructibles et des zones bleues constructibles sous prescriptions relève pour l'essentiel de la prise en compte d'un aléa actuel de fréquence centennale majoré d'une marge d'incertitude. L'aléa à 2100 ans sert quant à lui à fixer les prescriptions sur les constructions autorisées au regard de l'aléa actuel. Le taux de renouvellement du bâti en France étant de l'ordre de 1 % justifie la prise en compte pour les constructions d'aujourd'hui des conditions anticipées à la fin du siècle.

Analyse et position de la commission:

La modélisation de l'aléa 2100 est une approche compréhensible. Mais elle aurait été mieux acceptée si le PPRN avait dès le départ intégré un calendrier des futures révisions.

Commune de PONTHOILE

– La commune dit qu'elle est très peu exposée aux assauts de la mer

Réponse de la DDTM :

La commune de Ponthoile est exposée au risque de rupture ou de surverse de la RD 940 en cas de marée d'occurrence centennale.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission a manifesté plus haut son étonnement à propos de la non prise en compte des spécificités de la RD 940.

Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Plusieurs thèmes abordés dans la délibération, qui concernent les points suivants, sont analysés et commentés par ailleurs avec d'autres observations :

- la prise en compte insuffisante des enjeux
- les différences et incohérences entre les cartographies propres au PPRN et au PAPI
- les compensations financières pour les propriétaires de terrains risquant une dévaluation
- les zones refuges
- les modes constructifs innovants
- la délimitation des zones
- les erreurs matérielles

Analyse et position de la commission d'enquête

La DDTM reprend à leur propos les éléments de réponse déjà fournis et qui ne sont pas reproduits ici La commission d'enquête n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler, ayant déjà traité ces questions en d'autres circonstances dans le rapport.

Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Les limites communales qui ont été prises en compte plutôt que les limites naturelles

Réponse de la DDTM :

Le périmètre du PPRN est arrêté à l'échelle des communes en fonction de la connaissance des risques. Si les études montrent que le risque concerne d'autres communes, le périmètre peut être modifié par arrêté préfectoral ou un nouveau PPRN peut être prescrit pour couvrir les communes non couvertes et exposées au risque. Le périmètre d'un plan de prévention des risques est défini en fonction des types de risques et du bassin de risque.

Analyse et position de la commission d'enquête

La réponse apportée est précise.

La mise en cohérence des prescriptions ABF, PLU, code de l'urbanisme

Réponse de la DDTM :

Dans le règlement, il est rappelé en page 10 paragraphe 1.3.3. « Nature juridique du PPRN et sanctions » que le PPRN, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'ABF a été sensibilisé sur le sujet du plan de prévention des risques.

Analyse et position de la commission d'enquête

Réponse suffisamment précise.

17 - Avis favorables

Un avis a été étiqueté comme tel.

Il émane de Madame LESUEUR Christine (SCI BEL AZUR) n° 03665 :

« Je suis entièrement d'accord pour votre plan de préservation en respectant la nature, les constructions à venir, aménagements, afin d'éviter toutes inondations en respectant les budgets pour ces régions ».

La commission en prend note.

Propositions du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Les propositions du syndicat sont reprises ci-après dans leur intégralité.

Proposition 1 : La première proposition concerne la possibilité d'inscrire des zones d'intérêt stratégiques (ZIS) en zone d'aléa fort

Réponse de la DDTM :

Introduit par la circulaire du 27 juillet 2011, le principe de la ZIS est de permettre, sous certaines conditions liées d'une part à l'ouvrage et à son entretien et d'autre part à des critères liés à la zone urbaine concernée, de rendre constructible des zones qui, en l'application des règles de droit commun du PPRL, ne le seraient pas.

Cette dérogation a vocation à être admise de façon limitée et exceptionnelle, justifiée par des considérations liées à l'ouvrage protégeant la zone concernée mais également au projet.

L'État doit donc apprécier si, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, croisés avec ceux de gestion des risques, le projet peut, par exemple, être qualifié de structurant ou d'intérêt stratégique. Il en est de même pour la justification de l'absence d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par l'ouvrage à l'échelle du bassin de vie.

L'analyse de l'opportunité de l'application de l'exception introduite pour une ZIS fait l'objet d'un examen au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, État...). Elle ne pourra être prise en compte que si le système de protection, le territoire et le projet considérés remplissent toutes les conditions détaillées dans la procédure.

Par ailleurs, certaines zones ne peuvent faire l'objet de cette exception et doivent demeurer strictement inconstructibles : c'est le cas des bandes de précaution.

Analyse et position de la commission d'enquête

La possibilité de prendre en compte cette proposition existe, mais n'est pas abordée dans le dossier soumis à enquête.

Proposition 2

Plus généralement, en zones inondables, il est proposé dans les centres urbains de permettre le renouvellement urbain, de pouvoir assurer une continuité de vie et de réduire la vulnérabilité ; dans les autres zones urbanisées (résidentielles, commerciales, industrielles ...) d'autoriser la constructibilité en aléa modéré et avec prescriptions ; et dans les espaces stratégiques en mutation de permettre l'urbanisation sous certaines conditions et prescriptions.

Proposition 4 :

- Instaurer la possibilité d'urbaniser au sein des dents creuses en fonction des projets dans des zones d'aléa fort pour permettre la gestion de l'existant
- Créer et délimiter des zones d'intérêt stratégique pour autoriser des projets de densification sous certaines conditions.

Cette exception au principe d'inconstructibilité dans des zones d'aléa fort nécessitera d'être dûment justifiée dans le rapport de présentation.

Réponse de la DDTM :

Pour un même aléa, le zonage réglementaire est différent selon que la zone considérée est naturelle ou urbanisée avec des niveaux de contraintes moindres pour cette dernière, permettant si le risque est acceptable d'en poursuivre l'urbanisation, sous prescriptions. Les zones urbaines n'ont ainsi été classées en rouge qu'au regard d'un aléa actuel modéré à très fort. Pour ces dernières, au regard de la densité de ce territoire, des espaces urbains constitués et des projets présentés, il n'a pas été jugé pertinent de déroger au principe d'inconstructibilité en zone rouge.

Analyse et position de la commission d'enquête

Ces propositions du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard sont marquées du sceau du bon sens, et il est regrettable qu'elles soient systématiquement rejetées. La commission estime au contraire qu'il serait pertinent de déroger au principe d'inconstructibilité dans les cas cités. Cela est d'ailleurs rendu possible par le code de l'urbanisme.

Proposition 3 : Partant du constat que le classement doit être réalisé sur la base d'éléments matériels et techniques concrets, et non « forfaitairement », des propositions d'aménagement et d'entretien des ouvrages ont été formulées afin de justifier l'épaisseur des bandes de précaution.

Réponse de la DDTM :

La largeur des bandes de précaution peut être adaptée en fonction des éléments techniques fournis par le maître d'ouvrage mais non sur des actions de prévention à venir ou futur programme d'actions. Une révision pourra être envisagée en fonction des travaux réalisés.

La méthode élaborée pour délimiter les bandes de précaution sera développée dans la note de présentation du PPRN.

Analyse et position de la commission d'enquête

Il aurait été souhaitable que cette méthode soit exposée dans la note de présentation intégrée au dossier d'enquête..

Propositions 5, 8, 9, 10 et 11

Il nous apparaît indispensable d'autoriser la reconstruction au niveau du terrain naturel, et, dans la mesure du possible, prescrire des solutions techniques.

Proposition 8 :

Il est proposé d'autoriser la construction au niveau du terrain naturel.

Proposition 9 :

En cas de non changement de destination d'une maison d'habitation, il est proposé d'offrir la possibilité de créer une/des chambre(s) supplémentaire(s) au niveau du terrain naturel conformément à la doctrine du plan Rhône.

Proposition 10 :

Il est proposé de ne pas rendre obligatoire l'instauration d'un plancher au-dessus de la cote de référence pour toutes les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, mais des adaptations selon les cas. Des solutions techniques existent et sont proposées au II (voir document du SMBS).

Il est également proposé d'inclure dans cette liste d'autres activités, comme les établissements touristiques en relation avec la mer (par exemple le projet de maison d'accueil visant à l'organisation de visites/promenades le long de l'Authie).

Proposition 11 :

En raison du coût important que cela implique, de la non praticité de ces principes (notamment pour les petites exploitations) et des contraintes techniques que cela engendre, il est proposé d'autoriser la construction au niveau du terrain naturel.

Réponse de la DDTM :

L'ensemble de ces propositions vise globalement à supprimer le principe de la cote de référence. Celle-ci a été mise en place pour faire face à des hauteurs d'eau correspondant à des événements d'occurrence centennale pour les nouvelles constructions. Elle a pour but de préserver les équipements en cas de submersion marine.

La réglementation actuelle ne permet pas d'envisager les techniques innovantes proposées par le SMBS (par exemple les constructions flottantes).

Concernant les exploitations agricoles, une minoration de la cote de référence de 70cm est inscrite dans le règlement pour prendre en compte la nature de l'activité. Celui-ci sera adapté en supprimant la condition de cote pour les mises aux normes.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission prend acte des limites de la réglementation actuelle et souhaite qu'elle évolue. Cependant, dans l'attente, le principe de la cote de référence reste incontournable et elle ne retient pas la proposition de construction au niveau du terrain naturel.

La proposition 9 qui, aux dires de son rédacteur, a été adoptée dans le plan Rhône, représente une ouverture méritant attention, avec pour ce PPRN, intégration de la notion de cote de référence.

Proposition 6 :

Bien que les extensions du bâti doivent rester limitées dans leur emprise afin de ne pas aggraver fortement la vulnérabilité des biens et des personnes, le SMBS GLP souhaite qu'il soit laissé la possibilité d'autoriser les extensions en zones S1 et S2 au-dessus de la cote de référence ou selon les modes constructifs, développées au II 1 (voir document du SMBS GLP).

Réponse de la DDTM :

En zones S1, sont autorisées les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer après la date d'approbation du PPR sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

En zone S2, sont autorisées les extensions dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du bâti à la date d'approbation du PPR sans excéder 50 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

En zone S1 et S2 :

- Pour les établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral, sont autorisés les extensions n'excédant pas 20% de la surface totale pour les locaux administratifs, techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).*
- Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.*
- Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.*

Analyse et position de la commission d'enquête

La justification de la limitation en surface des extensions n'apparaît pas clairement. Pour le reste, la commission ne formule pas d'observation particulière.

Proposition 7 :

L'exigence d'une contiguïté entre une maison d'habitation et une annexe ne permet pas nécessairement de réduire le risque et n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes.

Aussi, il est proposé de ne pas imposer la non contiguïté des constructions annexes nouvelles aux habitations existantes.

Réponse de la DDTM :

La proposition est retenue.

Analyse et position de la commission d'enquête

La commission prend acte de la prise en compte de cette proposition.

Proposition 12 :

Il conviendrait de solliciter le Ministère pour revoir sa position à travers les circulaires de 1997 et 2011 et d'autoriser la création de nouveaux emplacements, sur la base de réponses techniques innovantes, comme développées dans la partie II (voir document du SMBS). Le SMBS GLP va donc saisir le Ministère en ce sens.

Réponse de la DDTM :

Les campings représentent un enjeu d'occupation du sol particulièrement vulnérable aux inondations.

Or, dans les zones littorales, ils sont nombreux et particulièrement fréquentés.

Leur présence au plus proche des bords de mer, parfois dans des secteurs naturels difficilement accessibles et évacuables, ainsi que leur occupation par des populations touristiques, non familières des niveaux de risque auxquels elles peuvent être exposées en font un enjeu très particulier. La tendance actuelle à l'occupation à l'année des campings accroît le risque auquel ils peuvent être exposés.

L'augmentation du niveau de service qu'ils proposent, l'extension des périodes touristiques, mais aussi la crise du logement, qui poussent certaines populations à s'y installer sur de longues durées, sont autant de facteurs qui contribuent à un □ durcissement □ des campings du littoral, accroissant les risques par une occupation aux saisons les plus propices à des événements climatiques violents.

Dans ce contexte, le PPRL doit traiter les campings avec une attention particulière. Quel que soit le niveau d'aléa, la création de nouveaux campings doit être interdite. Pour les campings existants, leur extension peut être autorisée, sous réserve de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire sans création de nouveaux emplacements (cas d'un réaménagement d'un camping par exemple : déplacement des bâtiments recevant le public dans un secteur moins exposé). Par ailleurs, le stationnement de caravanes sur parcelles privées doit être proscrite quel que soit le niveau de l'aléa.

Analyse et position de la commission d'enquête

Il est exact que les campings doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est déjà le cas puisqu'on leur impose l'aménagement d'une zone de secours adaptée à leur capacité d'hébergement ; ils sont également pris en compte dans les plans de sauvegarde communaux.

La commission a déjà indiqué qu'elle est défavorable à toute mesure interdisant l'extension des capacités d'accueil quel que soit le niveau d'aléa, au moins dans les zones S3 et S4. Elle confirme ici sa position.

Elle signale enfin que la dernière phrase de la DDTM « le stationnement de caravane sur parcelles privées doit être proscrit quel que soit le niveau de l'aléa » aborde un sujet qui n'est à aucun moment évoqué dans le dossier d'enquête. Ce point ne pourra donc être abordé et traité dans le PPRN définitif.

Questions soulevées par la commission d'enquête Et réponses de la DDTM

Après avoir pris acte des réponses apportées par les services de l'Etat aux observations recueillies en cours d'enquête, la commission a jugé utile de questionner directement la DDTM sur quelques points qui, à ses yeux, nécessitaient des compléments.

La DDTM a communiqué ses réponses le 01 février. Questions et réponses sont reproduites ci-après :

Quelles ont été précisément les évolutions notables auxquelles ces différents échanges ont conduit ? (Entre autre il apparaît que l'évolution concernant la possibilité de laisser en place les caravanes l'hiver découle de l'enquête elle-même ; elle ne figure à aucun endroit dans le dossier).

Réponse de la DDTM :

Les échanges (COPIL, courriers, courriels, rencontres, etc.) a abouti sur plusieurs modifications :

- introduction d'une autorisation pour les nouvelles serres
- abaissement du niveau de plancher pour les bâtiments liés à l'activité agricole
- mise en place de conditions concernant la reconstruction après sinistre

Des modifications supplémentaires seront apportées suite à l'enquête publique notamment pour :

- les campings : possibilité de laisser en place les caravanes si elles sont ancrées au sol, de modifier la répartition du nombre d'emplacements réservé aux camping cars. Suite à la rencontre organisée par la CCI avec les professionnels de l'hôtellerie de plein air, un travail est mené pour permettre l'évolution du classement des campings en respectant les objectifs de prévention des risques.
- industries, commerces : extensions autorisées pour les mises aux normes sous conditions, travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous conditions (cf. page 4 du mémoire)
- pour les annexes : suppression du caractère non contigu des nouvelles annexes
- pour les carrières : autorisation d'utiliser les déblais dans le périmètre du PPR
- pour les clôtures : une exception sera ajoutée pour permettre aux ICPE de construire des clôtures plus hautes (conformité avec la réglementation des ICPE)

page 14 : liste des PPA : 3 communes (Noyelles s/m, Favières, St Quentin en T) sont mentionnées 2 fois, avec des dates de notification et de réception différentes. Le dossier ne contenait qu'une seule délibération pour ces communes.

Réponse de la DDTM :

Ces communes ont communiqué deux délibérations identiques à des dates différentes. Concernant la commune de Saint Quentin en Tourmont, le deuxième avis a été reçu pendant la période de consultation des Personnes Publiques Associées. Il a donc été inséré au bilan de la concertation. Concernant les deux autres communes, le second avis a été reçu après la consultation. Il n'avait donc pas été intégré au bilan.

Vous n'évoquez pas la délibération de Saint Valéry sur Somme qui a été jointe au dossier à l'occasion de l'arrêté de prolongation de l'enquête..

Réponse de la DDTM :

Les réponses aux questions posées par la commune de St Valéry font l'objet du document en PJ

Contribution de Monsieur Pascal MOLON, pour laquelle une erreur de transcription a modifié la valeur de l'altimétrie évoquée par son auteur.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'erreur de transcription dans l'observation, l'explication du classement de sa parcelle en bande de précaution est la même. Ce classement dépend de la distance entre la parcelle et l'ouvrage, et non de l'altimétrie de ce terrain. Une précision sera apportée dans le dossier sur la définition des bandes de précaution comme indiqué dans le mémoire en réponse qui vous a été transmis.

Vous serait-il possible de préciser le nombre de courriels et courriers reçus, les thèmes abordés et les réponses apportées.

Réponse de la DDTM : cf page suivante

Ce service de l'Etat a communiqué les deux tableaux qui suivent, portant sur les courriels et les courriers reçus :

Tableau récapitulatif des courriels

courriels	date	objet	réponse
Mairie de Fort Mahon	11/05/15	« Nous avons pu consulter les cartes de zonages mais nous souhaiterions connaître les critères attachés à chaque zone. Ces documents sont ils disponible? »	Lien vers le site des services de l'Etat avec dossier PPR en ligne
Michel PERRIN	01/03/15	Demande de renseignement sur :	<ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la réunion publique qui s'est tenue à Quend le 10 février • lien vers le site internet des services de l'Etat dans la Somme et le lien correspondant reprenant l'ensemble des documents ainsi que les études réalisées, • le lidar, outil de télédétection laser qui a permis la réalisation de l'étude de caractérisation des aléas, • les inondations par remontée de nappe, les niveaux d'aléas et les activités nécessitant la proximité de l'eau. <p>Le rapport de l'étude de caractérisation des aléas a été communiqué à monsieur Perrin par voie électronique. Cependant, pour les questions ne relevant pas du cadre de nos missions, la prévention des risques, nous avons dirigé monsieur PERRIN vers d'autres services. Ainsi, monsieur PERRIN a été invité à contacter la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du Pas de Calais concernant les questions ayant trait à la mytiliculture et le Syndicat Mixte Baie de Somme pour celles relatives au système écoplage de Quend.</p>
	20/03/15	- les documents présentés lors de la réunion publique - la mise à jour du Lidar - la limite nord officielle des bouchots du Marquenterre	
	30/03/15	- l'érosion du trait de côte - les sous-sols-inondés - les niveaux d'aléas - la charte de bonnes pratiques de la mytiliculture	
	23/04/15	- le nombre de pieux autorisés dans la concession de mytiliculture du Marquenterre, son contrôle, le comparatif économique entre le bénéfice lié à l'élevage de moules et le coût lié à l'érosion des plages, - l'impact du système écoplage de la commune de Quend, - la liste des concessions du domaine public maritime.	
Michel Beaufiles	21/10/15	Demande de renseignement concernant la consultation du projet de règlement ?	Lien vers site des services de l'Etat Exemplaire transmis par mail également
Augusta Masclef	02/10/15	Demande de renseignement concernant le zonage d'une parcelle et la possibilité de faire une extension	Renseignements sur le zonage puis renvoi vers service instructeur de la commune pour la délivrance des autorisations d'urbanisme
Etienne Wambergue	23/02/15	Demande de renseignement pour consulter le projet de PPRN	Lien vers site des services de l'Etat
Jean François	24/11/14	Demande de renseignement	Lien vers site des services de l'Etat

DALBIN EURL Géomètre expert foncier DPLG		pour consulter la carte des aléas du projet de PPRN	
--	--	---	--

Tableau récapitulatif des courriers

(bilan de la concertation page 4)

courriers	date	objet	réponse
Maire de Ponthoile	14/09/10	Demande la transmission : - d'une carte des niveaux NGF pour la commune - de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN	Transmission des éléments demandés
Maire du Crotoy	10/10/11	Demande concernant la prise en compte du projet de confortement de la digue	Renseignement sur la progression de l'étude des aléas en cours. Rappel du principe de précaution qui limite l'urbanisation dans l'attente d'une meilleure connaissance des risques.
M.Serge DUPONT	16/06/13	Évoque les difficultés relatives aux transactions immobilières attribuées au classement de certaines parcelles en zone inondable.	Rappel sur la méthode d'élaboration : les terrains potentiellement soumis à des phénomènes d'inondations sont classés par zones en fonction de l'intensité prévisible du phénomène. Les règles d'urbanisme ainsi que les possibilités de construction et d'aménagement qui s'appliquent à ces zones sont déterminées par le règlement qui leur est associé. Ces dispositions ne réglementent en aucun cas les transactions immobilières.
M.Olivier JARDE	02/05/15	Demande d'examen de la demande de monsieur Michel PERRIN	Réponse identique à celle faite par mail à M.Perrin.

Analyse et position de la commission d'enquête

Il apparaît que 6 personnes ont utilisé la possibilité de courrier électronique proposée par la préfecture, pour un total de 9 courriels. 4 personnes ont adressé des courriers postaux. Ces chiffres modestes ne sont pas de nature à modifier le sentiment d'une insuffisance de concertation déjà exprimé.

4 - Réflexions de la commission et Recommandations générales

Au terme de ce rapport et avant d'aborder le chapitre consacré à ses conclusions et à son avis la commission d'enquête souhaite formuler ci-après quelques recommandations inspirées par le regard qu'elle porte sur la procédure d'élaboration du projet et sur le projet lui-même.

- la concertation

Les Plans de Prévention des Risques dont les objectifs généraux sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités, débouchent souvent sur des restrictions, des limitations et des interdictions qui touchent en profondeur la vie locale. Ils suscitent systématiquement chez les intéressés l'interrogation, l'inquiétude, l'incompréhension et, assez fréquemment le rejet de la part de la population.

Ces incidences, bien connues, doivent conduire les autorités à communiquer, à dialoguer et à mener une véritable concertation qui doit aller au-delà des strictes stipulations du Code de l'Environnement (article L 562-3).

Une telle démarche d'ouverture, indispensable et complétée par un réel accompagnement des élus dans leurs projets, est seule à même d'apaiser les esprits et de conférer une meilleure acceptabilité aux projets.

- La prise en compte des enjeux économiques

L'impact des Plans de Prévention des Risques sur l'économie d'une région ne peut être contesté. Et même si cette considération ne saurait être un élément prédominant du projet, elle doit être présente dans la réflexion et conduire à une autre ambition que celle qui se résume dans la formule « le Plan doit permettre la gestion de l'existant », notamment en recherchant une meilleure compatibilité avec les projets de développement communaux.

- L'appui sur le guide

Les services de l'Etat élaborent les plans en s'inspirant des guides méthodologiques rédigés par les ministères et cette pratique qui donne une cohérence nationale aux projets se comprend ; elle est acceptable dans son esprit.

Néanmoins ils ne doivent pas oublier que ces documents sont des recueils de recommandations générales qui ne peuvent, dans leurs contenus, tenir compte des spécificités locales.

Et, comme toute recommandation, ils n'ont pas un caractère inflexible le Code de l'Environnement lui-même prévoyant la possibilité d'adaptations (article L 162-1).

- Proportionnalité des dispositions du plan

Les zonages seront d'autant mieux compris et acceptés qu'ils résulteront d'une application proportionnée des règles et des contraintes faisant apparaître un réel souci de tenir compte des réalités du terrain.

- Cohérence avec les autres projets

Les Plans de Prévention des Risques et les Projets d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ont des vocations différentes mais complémentaires.

Il serait souhaitable qu'ils soient élaborés dans une perspective d'intégration afin d'assurer une meilleure compréhension globale du public.

- Révisions des Plans de Prévention

Généralement les Plans de Prévention ne prévoient pas de révision à échéance fixe. En ce qui concerne le présent PPRN, il est simplement indiqué que des révisions pourront être réalisées lorsque l'évolution des phénomènes ou des connaissances le justifieront.

Cette mesure bien vague et aléatoire n'est guère satisfaisante. Elle laisse trop de place aux appréciations subjectives de l'Etat et aux disponibilités financières du moment. La commission souhaite qu'un échéancier des révisions soit publié en même temps que le plan lui-même, ce qui n'exclura pas des révisions circonstanciées lorsqu'elles s'avèreront nécessaires.

5 – Liste des pièces annexes

Arrêtés prescrivant l'enquête et sa prolongation.....	Disponibles en préfecture
Arrêté de désignation de la commission d'enquête	Disponible en préfecture
Insertions dans la presse.....	Disponible en préfecture
Certificats d'affichages établis par les maires.....	Disponibles en préfecture
Délibérations des conseils municipaux.....	Disponibles en préfecture
Registres et observations écrites de FORT MAHON.....	1
Registres et observations écrites des AUTRES COMMUNES	2
Comptes rendus d'audition des maires	3
- Comptes rendus	
- PV de la réunion avec le Collectif des élus	
Comptes rendus des permanences.....	4
Comptes rendus des réunions de la commission	5
Dépouillement des observations.....	6
- tableau de dépouillement	
- PV de synthèse	
- mémoire en réponse de la DDTM	
- questions complémentaires	
- réponses de la DDTM	
- synthèse des observations des PPA	